



SECURITE ET SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Février 2003

Direction générale Humanisation du travail

Cette publication peut être obtenue gratuitement:

- Par téléphone au 02 233 42 14
- Par commande directe sur le site du SPF:

<http://www.meta.fgov.be>

- Par écrit au Service des publications du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Rue Belliard 51

1040 Bruxelles

Fax : 02 233 42 36

E-mail: publi@meta.fgov.be

Cette publication est également consultable sur le site Internet du SPF

<http://www.meta.fgov.be>

Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands

La reproduction totale ou partielle des textes de cette publication est autorisée moyennant la citation de la source.

La rédaction de cette publication a été achevée le 20 février 2002

Coordination: Direction générale Humanisation du travail

Rédaction: Direction générale Humanisation du travail, Direction générale Contrôle du bien-être au travail, Division des études juridiques et de la documentation.

En collaboration avec: Jan Petillon (SEPMEP/FOCUS)

Couverture et supervision graphique: Hilde Vandekerckhove

Mise en page: Sylvie Peeters

Impression: Joh. Enschedé - Van Muysewinkel

Diffusion: Service des publications

Editeur responsable: SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Dépôt légal: D/2003/1205/17

AVERTISSEMENT

Le SPF veut avec cette publication mettre à disposition des personnes concernées un outil permettant de bien se familiariser avec le concept. L'attention du lecteur doit être attirée sur le fait qu'aucun droit ne peut être exigé sur base de cette publication: pour ce faire, il faut se référer aux textes légaux et réglementaires.

Cette première édition est perfectible. Aussi, toutes les remarques et suggestions en vue d'améliorer la seconde édition sont attendues par: Monsieur le Directeur général de la Direction générale Humanisation du travail, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale rue Belliard 51 - 1040 Bruxelles E-mail: sgc@meta.fgov.be

H/F

Les termes comme "travailleurs", "employeurs" et "coordinateurs" utilisés dans cette publication désignent les personnes des deux sexes.

Introduction

L'adoption de la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles ne s'est pas faite sans mal. Les premiers textes, adoptés au sein de l'Union européenne, datent du début des années nonante. Il s'agit de la directive du 24 juin 1992 sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cette directive a été transposée à l'occasion de l'élaboration de la loi sur le bien-être du 4 août 1996. Mais comme il s'agissait d'une loi-cadre, d'autres textes d'exécution ont été nécessaires.

Un premier arrêté royal fut annulé par le Conseil d'Etat, l'urgence invoquée n'étant pas suffisamment justifiée.

Un deuxième arrêté, définitif, fut promulgué le 25 janvier 2001. Le coordinateur de sécurité est le principe le plus important de cette nouvelle législation. Les chantiers temporaires ou mobiles sont souvent caractérisés par la présence de divers employeurs et travailleurs indépendants chargés d'exécuter les travaux. Pour pouvoir mener une véritable politique de prévention, il faut que les mesures que chacun de ces employeurs et indépendants prennent soient coordonnées. Ceci résulte d'une approche bien pensée et d'un niveau de protection élevé. Et c'est là la tâche du coordinateur de sécurité. Il établit à cette fin un programme de sécurité dans lequel la sécurité et la santé sur les chantiers doivent avoir leur place. Le coordinateur devra donner des recommandations et des avis précis afin de garantir la sécurité et la santé des différents acteurs dans l'exercice de leur travail.

Cette brochure élaborée par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale démontre, dans un premier temps, l'importance d'une bonne coordination de la sécurité et d'une prévention des accidents du travail.

Ensuite, l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est commenté. Le champ d'application et les étapes à suivre par les dif-

férents acteurs, leurs responsabilités et obligations spécifiques sont discutés. La compétence du conseiller en prévention et celle du coordinateur de sécurité sont comparées afin d'éviter une confusion de rôle.

Cette brochure a pour objectif d'être un manuel explicatif de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dont le texte intégral se trouve en annexe. Cette brochure se situe dans la même lignée que la brochure "Le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail: Commentaire juridique de la loi du 4 août 1996" et constitue une suite. Elle essaye également de répondre aux problèmes spécifiques auxquels les services publics sont confrontés. Une information complémentaire peut être trouvée dans la brochure "Contributions juridiques concernant la législation sur les chantiers temporaires ou mobiles" du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Vous pouvez également vous adresser au service compétent ou trouver de l'information via le site web.

*Christian DENEVE
directeur général
de la Direction générale
Humanisation du travail
Service Public Fédéral Emploi,
Travail et Concertation sociale*

Table de matières

I	Objet et utilité de la réglementation	7
1.1	Origine et situation de la réglementation chantiers temporaires ou mobiles	7
1.2	Accidents du travail – quelques chiffres	9
1.2.1	Accidents du travail et maladies professionnelles dans le secteur de la construction – quelques chiffres	9
1.2.2	Accidents du travail dans les Etats membres de l'Union européenne	10
1.2.3	Accidents du travail dans d'autres secteurs industriels en Belgique	11
1.3	Coût des accidents du travail	12
1.4	Aspects sociaux et économiques	13
1.5	Ergonomie	14
1.6	Accidents du travail: analyse des causes	16
2	Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles	23
2.1	Entrée en vigueur (article 71)	23
2.2	Champ d'application	24
2.2.1	Les personnes:	24
2.2.2	Les travaux	25
2.3	Phases du processus de construction	26
2.4	Acteurs	27
2.5	Coordination lors de l'élaboration du projet d'un ouvrage	28
2.5.1	Désignation du coordinateur-projet (article 5)	28
2.5.2	Surveillance (article 7)	28
2.5.3	Assistance (article 8)	28
2.5.4	Convention écrite (article 9)	28
2.5.5	Tâches du coordinateur-projet (article 11 de l'Arrêté royal et article 18 de la Loi sur le bien-être)	29
2.5.6	Fin de la mission (article 12)	29
2.6	Influence de la coordination-projet en matière de sécurité sur l'évolution ultérieure du chantier	32
2.7	Coordination de la réalisation du chantier	35
2.7.1	Travaux exécutés par un seul entrepreneur (article 13)	35
2.7.2	Désignation du coordinateur-réalisation (article 15)	36
2.7.3	Surveillance (article 17)	36
2.7.4	Assistance (article 19)	37
2.7.5	Convention écrite (article 20)	37
2.7.6	Tâches du coordinateur-réalisation (article 22 de l'Arrêté royal et article 22 de la Loi sur le bien-être)	37
2.7.7	Fin de la mission (article 23)	38
2.7.8	Le coordinateur-réalisation pour des travaux publics	38
2.7.9	La notification préalable du chantier (articles 45 à 47)	39
2.8	Conditions d'exercice de la fonction de coordinateur	40
2.8.1	Formation de base et expérience professionnelle utile (article 56)	40
2.8.2	Formation complémentaire (article 58)	41
2.8.3	Cas particuliers	42
2.9	Instruments lors de la coordination	43
2.9.1	Plan de sécurité et de santé (articles 25 à 30)	43
2.9.2	Journal de coordination (articles 31 à 33)	45
2.9.3	Dossier d'intervention ultérieure (articles 34 et 35)	46
2.9.4	Structure de coordination (articles 37 à 40)	46

2.10	Obligations spécifiques des entrepreneurs (articles 50 à 53)	47
2.11	Obligations spécifiques des intervenants (articles 54 et 55)	49
2.12	Assurance en responsabilité civile (article 65)	51
2.13	Responsabilité civile et pénale	51
2.13.1	Convention	51
2.13.2	Dispositions pénales	51
2.13.3	Responsabilité du coordinateur	51
2.14	Coordinateur et conseiller en prévention: alliés ou rivaux?	52
2.14.1	Le coordinateur sécurité et santé	53
2.14.2	Le conseiller en prévention	57
Annexe: Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 7.2.2001)		62

1. Objet et utilité de la réglementation

1.1 Origine et situation de la réglementation chantiers temporaires ou mobiles

Le secteur de la construction, qui compte plus de 7% du nombre total de salariés au sein de l'Union européenne, représente 15% du nombre total d'accidents du travail et 30% des accidents mortels de l'ensemble des secteurs industriels. Le coût des accidents représente 3% du chiffre d'affaires du secteur.

Bien que la plupart des accidents surviennent sur le chantier, deux tiers d'entre eux sont dus à un événement qui s'est produit avant le début des travaux sur le chantier: les accidents sont imputables soit à des erreurs pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ou à des défauts de l'appareillage utilisé, soit au mauvais aménagement du chantier ou à l'organisation défectueuse des entreprises intervenant lors de la réalisation. Une cause très fréquente des accidents est la réalisation simultanée ou successive de travaux par des travailleurs de différentes entreprises.

Depuis 1989, plusieurs directives européennes ont modifié les conditions de travail dans les secteurs industriels: une responsabilité accrue des employeurs, de nouvelles obligations pour les travailleurs et la revalorisation de la gestion dynamique des risques pour la sécurité et la santé pendant le travail.

Au niveau national également, la réglementation en matière de sécurité a connu une évolution radicale au cours de la dernière décennie du siècle dernier: la "Loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail" a été édictée le 4 août 1996 et pendant cette période, les chapitres du "Règlement général pour la protection du travail" (RGPT) ont été progressivement transposés dans le "Code sur le bien-être au travail". L'esprit du Code est:

- attirer l'attention sur la sécurité, la santé et le bien-être du travailleur;
- attirer l'attention sur l'amélioration continue de la sécurité, de la santé et du bien-être;
- définir les responsabilités de l'employeur et du travailleur;
- favoriser la collaboration entre les différents intervenants.

La directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 "Sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles" prône une nouvelle approche de la gestion de la sécurité depuis l'élaboration du projet d'un ouvrage au contrôle de la sécurité sur le chantier.

Les caractéristiques de cette approche sont:

- abandon d'une fonction de contrôle au profit d'une fonction de prévention dynamique qui consiste à déceler les risques d'accidents du travail ou de défauts de qualité avant le début des travaux, à les évaluer et à les supprimer;
- définition et mise en œuvre de mesures de prévention ou d'amélioration, intégrées au processus de construction avec contrôle de leur application et de leur efficacité sur le chantier, pour ensuite en évaluer la pertinence pour d'autres projets.

La nouvelle approche "Sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles" contribue à une meilleure réalisation des projets de construction:

- les clients, les maîtres de l'ouvrage, les bureaux de conception et les entreprises sont encouragés à calculer le gain réalisé par la prévention des risques;
- une aide à la coordination et à l'intégration d'actions de sécurité, ce qui permet de réaliser des réductions de coûts;
- la prévention est ramenée au niveau de la fonction de production;
- elle exerce une influence positive sur l'organisation du travail et la productivité du chantier.

La directive concernant les chantiers temporaires ou mobiles⁽¹⁾ définit les dispositions générales applicables au secteur de la construction. Les exécutants et les concepteurs sont mis devant leurs responsabilités: ils doivent évaluer les risques pour la sécurité et la santé et veiller à ce que la prévention des risques soit intégrée au concept organisationnel et architectural du projet pendant la construction et l'utilisation du bâtiment. Pour réaliser cette intégration, de nouvelles fonctions de coordination ont été créées. Des instruments tels que le plan de sécurité et de santé et un Dossier d'intervention ultérieure permettent aux coordinateurs de préparer l'intervention d'entreprises pour la gestion, l'entretien ou les transformations.

Tous les acteurs du secteur de la construction sont responsables de la sécurité et de la santé!

Dès les premières étapes du projet de construction, la directive 92/57/CEE introduit une approche générale qui rend tous les acteurs responsables. Cette directive stipule que toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, y compris les indépendants, sont tenues de respecter les prescriptions de sécurité et de santé.

Elle soumet les employeurs et les travailleurs aux responsabilités et mesures de prévention constatées dans la directive-cadre du 12 juin 1989 (89/391/CEE), sans porter préjudice à d'autres mesures plus restrictives et/ou spécifiques, telles que stipulées dans la directive "chantiers temporaires ou mobiles".

La directive soumet également les entreprises particulières et les indépendants aux obligations des employeurs et des travailleurs contenues dans la directive-cadre, à chaque fois que ces derniers exercent l'activité professionnelle même: ils doivent respecter les règles de sécurité, utiliser le matériel répondant aux prescriptions, donner la priorité aux moyens de protection collective, etc.

Ces dispositions de la directive empêchent une concurrence peu loyale entre les entreprises au détriment de la protection des travailleurs et permettent aux petites entreprises qui participent à des travaux sur de vastes chantiers d'utiliser des structures de coordination efficaces sans devoir en supporter la charge.

La directive 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les dispositions minimales en matière de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles a été transposée en droit belge par l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, modifié par l'arrêté royal du 4 août 1999. L'arrêté royal du 3 mai 1999 a été annulé par l'arrêt du 16 décembre 1999 du Conseil d'Etat.

(1) Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Pour cette raison, un nouvel arrêté royal devait être édicté: l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, publié au Moniteur belge du 7 février 2001.

1.2 Accidents du travail – quelques chiffres

1.2.1 Accidents du travail et maladies professionnelles dans le secteur de la construction – quelques chiffres

Secteur de la construction	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2000**
Nombre de travailleurs	186.397	185.930	180.227	175.509	173.448	174.558	178.402	183.931	157.333
Nombre de jours de travail (*)	35.396	36.324	34.384	33.146	33.763	33.986	35.948	37.130	34.851
Nombre d'accidents	34.343	32.774	32.594	28.727	28.770	27.281	28.440	27.546	
Nombre d'accidents entraînant une incapacité permanente	2.226	2.361	2.544	2.389	2.469	2.263	2.626	2.704	
Nombre d'accidents mortels	27	36	36	36	34	18	30	31	
Tous secteurs	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2000**
Nombre de travailleurs (*)	2.145	2.135	2.174	2.191	2.216	2.267	2.310	2.369	1.970
Nombre de jours de travail (*)	476.898	478.209	481.629	486.217	492.210	504.261	517.348	532.738	450.997
Nombre d'accidents	213.865	206.518	207.869	196.637	197.520	202.274	199.715	209.508	
Nombre d'accidents entraînant une incapacité permanente	12.023	12.518	11.586	11.177	12.712	12.258	12.479	13.128	
Nombre d'accidents mortels	158	152	139	119	130	138	118	139	

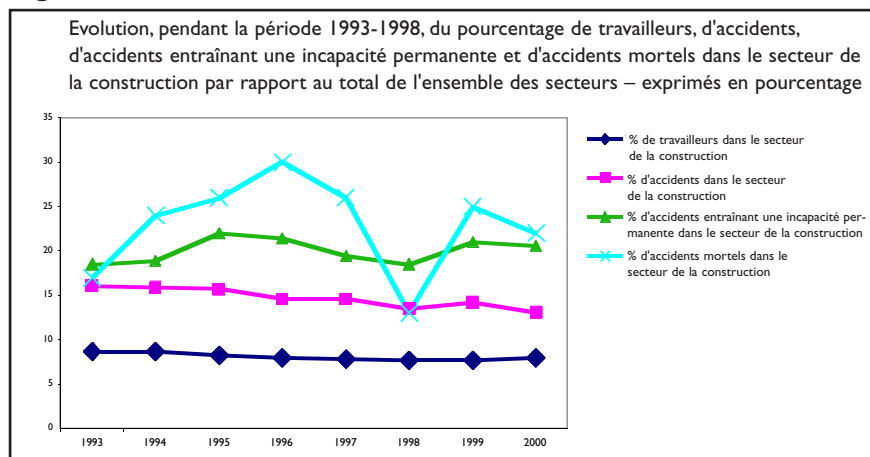
* en milliers d'unités

** calcul de base: "fulltime equivalent"

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2000*
% de travailleurs dans le secteur de la construction	8,7	8,7	8,3	8,0	7,8	7,7	7,7	7,7	8
% d'accidents dans le secteur de la construction	16,1	15,9	15,7	14,6	14,6	13,5	14,2	13,1	
% d'accidents entraînant une incapacité permanente dans le secteur de la construction	18,5	18,9	22,0	21,4	19,4	18,5	21	20,6	
% d'accidents mortels dans le secteur de la construction	17	24	26	30	26	13	25	22	

* calcul de base: "fulltime equivalent"

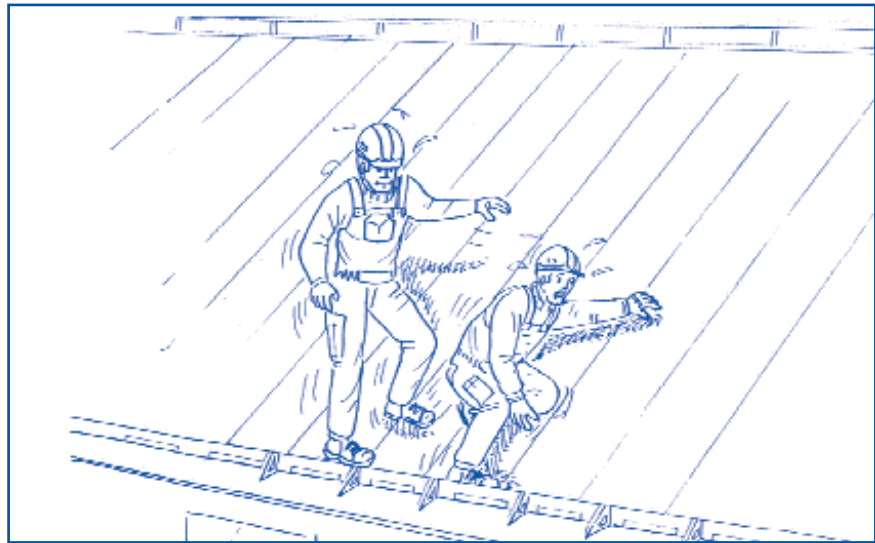
Figure 1



1.2.2 Accidents du travail dans les Etats membres de l'Union européenne

Les accidents graves les plus fréquents sur les chantiers

- Chute et chute de hauteur 38%
- Transport, véhicules et machines de construction 19%
- Affaissements et contact avec des objets en mouvement 14%
- Chute d'objets, de matériaux et d'éléments de constructions 10%
- Electricité 8%
- Etouffements, noyades 4%
- Incendie, explosions 3%
- Divers 4%

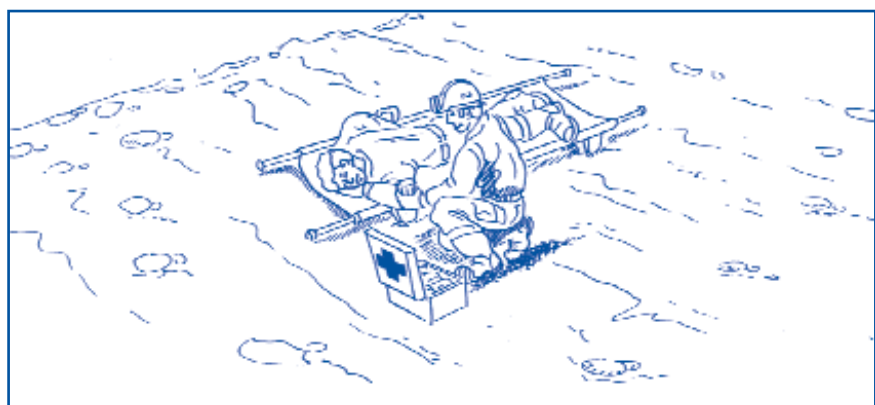


Les accidents font payer un lourd tribut

Au sein de l'Union européenne, le coût direct d'un accident mortel (chaque année, quelque 1.500 accidents mortels se produisent dans le secteur de la construction) est estimé à 55.000 €: au total, ces accidents mortels représentent un montant de 82.500.000 €.

Le coût direct d'un accident grave (incapacité de travail permanente > 10%; chaque année, 75.000 accidents de ce genre se produisent) est estimé à 60.000 €. Au total, ces accidents graves représentent un montant de 4.500.000.000 €.

Le coût direct d'un accident avec absence (chaque année, 673.500 accidents de ce genre se produisent) est estimé à 1.500 €: au total, ces accidents avec absence représentent un montant de 1.010.250.000 €.



Coût total direct des accidents du travail: 5.592.750.000 €.

Le coût indirect des accidents du travail dans le secteur de la construction est 3 à 4 fois plus élevé que le coût direct, ce qui signifie que les coûts direct et indirect des accidents du travail représentent ensemble 3% du chiffre d'affaires du secteur.

Ces chiffres illustrent clairement l'importance économique et sociale de la coordination au niveau de:

- l'évaluation des risques pendant la phase de conception, tant en ce qui concerne le chantier qu'en ce qui concerne l'utilisation faite de l'ouvrage;
- la programmation de formations et de séances d'information des nouveaux travailleurs sur le chantier, soit dans le domaine de la sécurité et de la santé en général, soit dans le domaine des risques spécifiques sur les petits chantiers.

Les principales victimes des accidents du travail

Parmi les victimes des accidents du travail, certains groupes de travailleurs sont plus concernés que d'autres:

- les étrangers sont touchés 1,5 fois en plus;
- les jeunes, récemment engagés au sein de l'entreprise ou sur le chantier;
- les travailleurs âgés de plus de 45 ans;
- les intérimaires;
- les travailleurs indépendants;
- les salariés d'entreprises actives sur les chantiers de courte durée et présentant une faible occupation en personnel (<10).

1.2.3 Accidents du travail dans d'autres secteurs industriels en Belgique

Accidents de travail concernant l'année 2000 (dernière mise à jour en octobre 2001)									
Secteur	Nombre de travailleurs	Nombre d'heures d'exposition	Nombre d'accidents			JP (*)	TF (*)	TGR (*)	TGG (*)
Construction	91.835	137.550.202	10.629	882	22	28	77,27	2,16	6,41
Bois	15.964	22.058.073	1.432	53	2	19	64,92	1,23	3,06
Metallurgie	142.973	212.235.464	11.933	594	8	20	56,23	1,13	2,60
Chimie	79.384	124.282.410	2.007	104	0	19	16,15	0,31	0,66
Autre industrie	273.185	401.388.908	17.012	592	13	21	42,38	0,87	1,78
Tertiaire	1.395.838	1.949.959.168	58.382	1.439	33	25	29,94	0,74	1,18
Total	1.999.179	2.847.474.225	101.395	3.664	78	24	35,61	0,84	1,61
Accidents vers et au retour du travail			18.085		72				

(voir le website du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale: <http://www.meta.fgov.be> Statistiques des accidents de travail)

1.3 Coût des accidents du travail

Coût social des accidents du travail et des absences pour maladie

La protection du facteur humain contre les accidents constitue un facteur de concurrence. Un accident du travail implique un grand désarroi et le paiement de primes d'assurance et indique également une mauvaise gestion des ressources et de profonds dérèglements du processus de production!

Les entreprises de taille réduite ou les unités de production sous-estiment souvent les risques.

Les accidents du travail:

- surviennent 20% plus souvent dans des unités de moins de 50 travailleurs que dans des entreprises de 100 à 1000 travailleurs;
- surviennent 40% plus souvent dans des entreprises de moins de 50 travailleurs que dans des entreprises de plus de 1000 travailleurs;

Coût réel des accidents du travail

Le coût réel des accidents du travail est largement supérieur au coût visible, tel que les primes d'assurance, le paiement du salaire de base, et les frais médicaux qui sont couverts par l'assureur.

Coût caché des accidents du travail

Au coût visible vient s'ajouter le coût indirect ou caché.

Il est impossible de déterminer ce coût dans sa totalité, mais il concerne notamment:

- Les frais de personnel
Il s'agit des frais encourus à la suite du temps perdu par la victime, par ses collègues qui ont interrompu leur travail, par le personnel médical, par le personnel technique chargé de la réparation des appareils endommagés, etc.
- Les frais encourus à la suite du coût supplémentaire en termes de gestion du personnel
Il s'agit notamment des frais de l'engagement d'un remplaçant temporaire ou définitif, du salaire complémentaire payé à la victime en sus des indemnités versées par l'assurance, des heures supplémentaires payées aux collègues de la victime pour rattraper le temps perdu, de la formation des remplaçants.
- Frais matériels
Ces frais englobent la réparation ou le remplacement des appareils endommagés, l'augmentation des primes d'assurance pour "l'assurance bris de machine", etc.
- Les autres frais, par exemple pour les expertises, les honoraires des avocats, les amendes, etc.

Ces pertes indirectes sont évaluées à 3 à 4 fois le montant du coût visible.

Coût de mauvaises conditions de travail

L'efficacité d'une organisation peut également être jugée à la qualité des conditions de travail. Parmi les indicateurs de cette efficacité, citons notamment:

- le non-respect des délais;
- la surconsommation;
- les écarts par rapport à la productivité escomptée;
- les frais de personnel imprévus;
- l'absentéisme et les mouvements de personnel.

Une analyse de ces facteurs négatifs révèle l'existence d'une relation mutuelle et leur "effet boule-de-neige" sur les ressources techniques, commerciales et financières, ainsi que les ressources humaines de l'entreprise.

1.4 Aspects sociaux et économiques

Aspects sociaux et économiques au niveau du projet de construction

Le chantier est le lieu où les résultats des dysfonctionnements créés lors des phases de conception antérieures apparaissent au grand jour. Un accident du travail est souvent un indicateur de dysfonctionnements qui mettent à nu des faiblesses dans la gestion, la coordination et l'organisation générale d'un projet.

Il est ressorti d'une enquête européenne que

- 80% des frais encourus à la suite de la réalisation incorrecte d'un ouvrage sont dus à des erreurs de gestion commises au cours des diverses phases de l'ouvrage: de l'élaboration du projet de l'ouvrage (programme et cahier des charges) à la réalisation des travaux;
- 20% des frais encourus à la suite de la réalisation incorrecte d'un ouvrage sont dus à des erreurs commises au cours de la réalisation même de l'ouvrage.

Le coût de ces dysfonctionnements et de ces manquements de qualité est estimé à 15% du chiffre d'affaires du secteur de la construction.

L'intégration de la prévention des risques pour la qualité, pour la santé et la sécurité dans tous les paramètres de production représente inévitablement un coût supplémentaire au début du processus (délais d'étude et de préparation supplémentaires). Toutefois, elle permet de limiter au moment le plus pertinent les sources d'erreurs potentielles sans qu'elles ne causent ce fameux "effet boule-de-neige" parmi les professionnels de l'industrie de la construction et leurs clients.

Un risque qui n'est pas décelé à temps est plus coûteux que la prévention de ce risque!

L'analyse des accidents, ou mieux encore des risques d'accidents, met clairement en évidence les facteurs déterminants qui entraînent une réalisation incorrecte dans le processus de production. Dans chacune des phases de conception d'un produit ou d'un chantier, il est possible d'évaluer les risques d'erreurs potentielles.

On estime que 70% des frais encourus à la suite de la réalisation incorrecte d'un ouvrage sont dus à un projet de mauvaise qualité, 10% à une mauvaise organisation du projet et 20% à des erreurs commises pendant la réalisation de l'ouvrage. Il est important d'évaluer au bon moment les problèmes qui surviendront pendant la réalisation du projet (étude de marché, projet et maintenance du projet de construction, programmation du chantier) pour éviter qu'ils ne soient disséminés en petits problèmes difficiles à gérer lorsque la réalisation de l'ouvrage sera commencée. Il est nécessaire d'intégrer la prévention à toutes les phases du projet de construction.

Le coordinateur joue un rôle clé dans la mise en application de la prévention intégrée des risques professionnels. En outre, cette nouvelle approche aura un effet secondaire très important étant donné qu'elle contribue notamment à la prévention des risques financiers, au respect des délais, à l'application rigoureuse des critères de qualité, etc.

Aspects sociaux et économiques au niveau de la réalisation de l'ouvrage

Dans un contexte économique de plus en plus sélectif, les chefs de petites et moyennes entreprises sont bien souvent confrontés à des difficultés techniques réelles en termes de gestion, ce qui met en péril leur rentabilité et partant, leur survie à court et moyen terme.

C'est pourquoi, lorsque le coordinateur, qui participe à l'organisation du projet dès le début, parvient à intégrer les besoins des petites et moyennes entreprises

et à limiter leurs problèmes de gestion et d'installation sur le chantier, il peut être d'une grande utilité sur le plan social et économique.

Le coordinateur organise, pour toutes les nouvelles entreprises (y compris les indépendants) présentes sur les chantiers, une réunion d'information et de formation sur les risques spécifiques, prévoit des mesures de prévention ainsi que l'application d'une politique coordonnée en matière de suivi de santé et permet aux travailleurs de se familiariser avec le chantier et d'empêcher que de multiples accidents sur le chantier entraînent retard sur retard.

Ce premier contact du coordinateur avec les entreprises renforce la fonction de coordination dès le début de l'ouvrage et permet d'impliquer de manière directe et explicite l'entrepreneur et ses travailleurs dans la politique de prévention des risques élaborée par le maître de l'ouvrage et/ou le maître d'œuvre et le coordinateur.

Avantages sociaux et économiques à attendre de la coordination

Le soutien de la croissance économique et la création d'emplois sont des objectifs stratégiques qui dépendent notamment de l'innovation sur le plan technique et financier. Dans le secteur de la construction, les gestionnaires de projet doivent faire face aux changements radicaux qu'ils connaissent actuellement par l'identification et ensuite par la prise en charge de tous les risques qui pourraient mettre en péril la réalisation de l'ouvrage.

L'esprit d'entreprise consiste par ailleurs à prendre des risques en exploitant au mieux toutes les ressources disponibles pour la production de services et de biens de qualité élevée à faible coût.

Les ressources d'une entreprise sont des valeurs techniques, commerciales, financières et humaines, qui jouent toutes un rôle dans les frais de production.

Un accident du travail fait payer un lourd tribut humain, mais est aussi un indicateur d'une mauvaise gestion des ressources et de perturbations importantes dans le processus de production!

Il est évident que la fonction de "coordination-projet", en ce compris la phase d'étude et le contrôle, entraîne un surcoût réel pour l'ouvrage, mais les accidents ont également un prix! (voir ci-dessus).

1.5 Ergonomie

La construction, un secteur particulier!

Le secteur de la construction a de tout temps été considéré comme un secteur particulier, caractérisé par la mobilité des chantiers et des risques toujours changeant provenant du manque d'organisation en raison du caractère temporaire des travaux, par la mobilité du personnel, par le manque de structures de concertation entre les exécutants et les concepteurs, par l'activité successive ou simultanée de différentes entreprises sur les chantiers. Cette situation fait de la construction probablement le seul secteur où l'ergonomie de projet, par opposition à l'ergonomie de correction, peut être développée au mieux.

L'avantage énorme qu'offrent l'entreprise de construction et les travaux publics est toutefois que les conditions de travail peuvent être examinées pour tout nouvel ouvrage et qu'il est possible de réaliser une étude préliminaire globale avant d'entamer la construction.

Les concepteurs et la prévention des accidents du travail

Les concepteurs de machines consacrent énormément de temps à l'analyse des souhaits, du mode de vie, des goûts et des besoins de leurs clients avant de commencer la phase de création à proprement parler. Toutefois, ils sont également obligés – au minimum pour des raisons morales – d'étudier les conditions de travail et ce dans l'optique de l'ouvrage à réaliser mais aussi en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le travailleur devra réaliser l'ouvrage.

La sécurité peut dès lors être intégrée pour l'ensemble des entreprises. Ce sont toutefois les employeurs qui conservent la pleine responsabilité quant à la sécurité de leur personnel et des installations. La concurrence déloyale qui entraîne bien souvent un non-respect – quand ce n'est pas une non-application – des mesures de sécurité individuelle et collective, n'est dès lors plus possible et la marge laissée à l'improvisation et aux interventions dangereuses de dernière minute est fortement réduite.

Sécurité intégrée et sécurité ajoutée

Une étude préalable à la réalisation des travaux permet donc d'atteindre une sécurité collective intégrée. La sécurité ajoutée est introduite si les risques surviennent ou pire, si l'inévitable s'est d'ores et déjà produit. La sécurité intégrée est unanimement reconnue comme l'arme la plus efficace dans la lutte contre les accidents du travail.

Exemples:

Lors de la construction d'un bâtiment, les travailleurs sont exposés au risque de chute d'une certaine hauteur. Deux possibilités s'offrent à nous pour éliminer ce risque: protéger la surface de travail par des balustrades construites sur demande sur le chantier ou équiper les travailleurs de ceintures de sécurité. C'est ce que l'on entend par sécurité ajoutée.

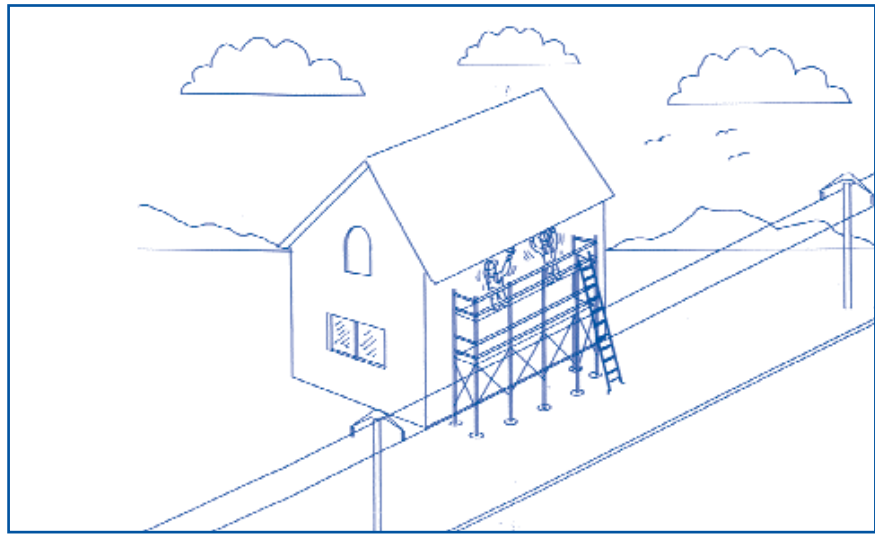
Le risque de chute de hauteur peut également être réduit en maintenant les postes de travail, les accès et les voies de passage les plus éloignés possibles des emplacements dangereux (ouvertures, gouffres, etc.) et en maintenant l'ordre sur le chantier.

Ces mesures de sécurité se situent au niveau de l'organisation générale du travail.

De même, il est possible d'assembler les balustrades nécessaires à l'avance et de prévoir des points de fixation afin qu'elles puissent être mises en place aisément et sans le moindre risque. Mieux encore, l'on peut imaginer un procédé de construction qui exclut pratiquement tout risque de chute de hauteur. C'est ce que l'on entend par sécurité intégrée.

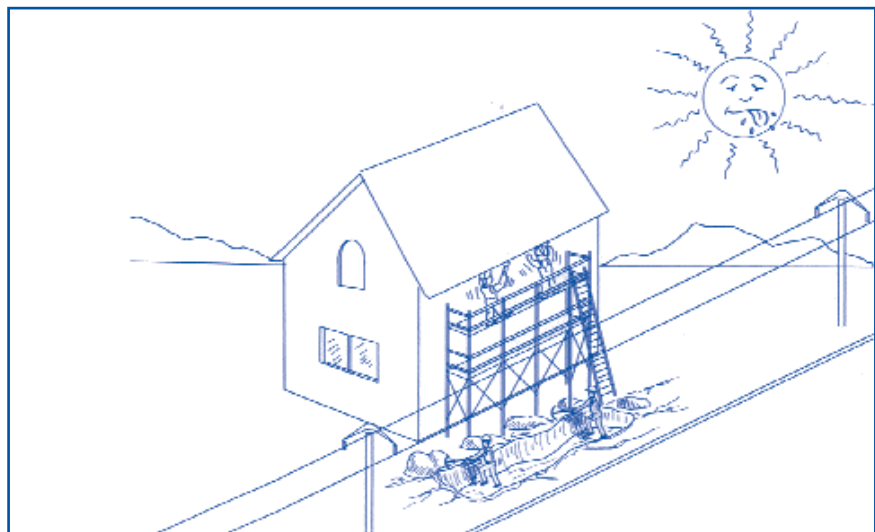
1.6 Accidents du travail: analyse des causes

Accident sur un petit chantier: deux personnes électrocutées!



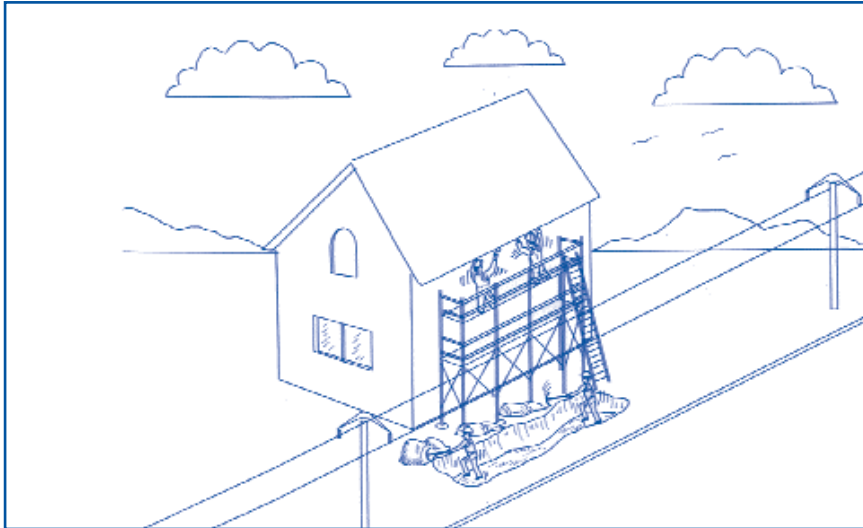
Description de la situation

Un peintre et un terrassier travaillent sur un chantier situé sur un nouveau lotissement. Le premier met la touche finale au plâtrage de la façade nord. Le second a été engagé par l'entreprise de gros-œuvre qui a quitté le chantier une fois que le gros-œuvre était terminé. Il est chargé de la réalisation de travaux de terrassement non prévus à l'origine, qui sont toutefois nécessaires pour raccorder l'évacuation des eaux usées à une fosse septique.



Il s'agit en fait d'un "journalier" engagé spécialement pour l'exécution du raccordement. Son activité principale consiste à aider un agriculteur des environs dans l'exploitation de son entreprise agricole. Il creuse une tranchée pour la pose des conduites d'évacuation des eaux usées vers la bouche d'égout située à l'ouest du bâtiment en construction. Ces travaux sont exécutés dans un sol récemment surélevé le long de l'échafaudage dressé devant la façade sur lequel le peintre travaille.

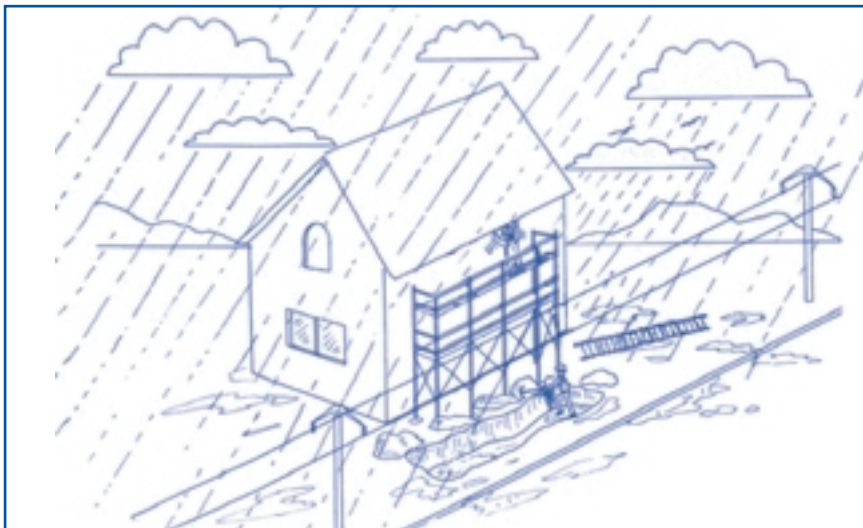
L'architecte a opté pour un système d'évacuation mixte parce qu'il ignorait que cette commune ne disposait pas d'une station d'épuration.



La commune n'a pas remarqué cette erreur sur les plans qui avaient été déposés pour l'obtention du permis de bâtir. Ce fut également le cas pour diverses autres constructions récentes. La commune ne roule pas sur l'or, elle ne possède pas suffisamment de personnel administratif compétent en la matière: la politique en matière d'urbanisme, la qualité architecturale et l'esthétique de toutes les nouvelles constructions en ont pâti.

Description des faits antérieurs à l'accident

Comme l'échelle d'accès à l'échafaudage le gênait, le terrassier l'a posée par terre. Il s'est mis à pleuvoir très fort. Son échelle n'étant plus en place, le peintre est passé par la fenêtre pour aller s'abriter au premier étage. Il s'y trouve coincé parce que le bâtiment n'est pas encore équipé d'un escalier et que les échelles ont été enlevées par l'entreprise de gros-œuvre. Le terrassier va s'abriter au garage.



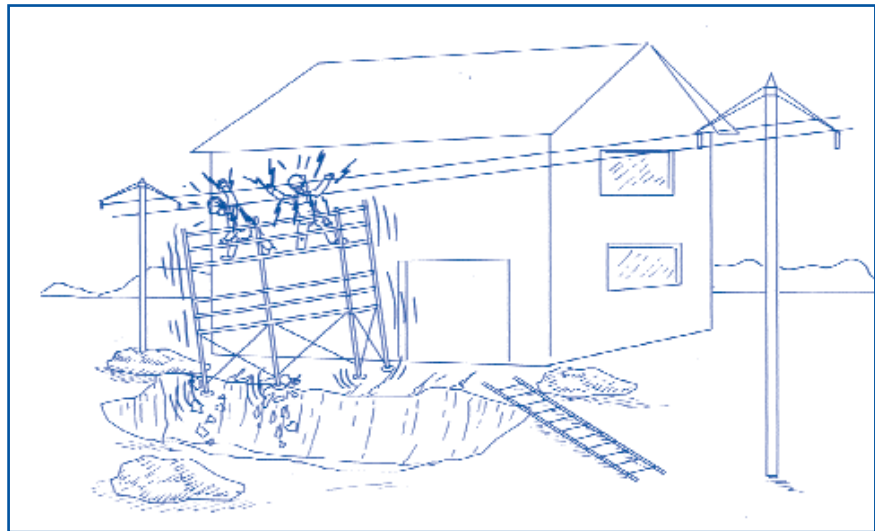
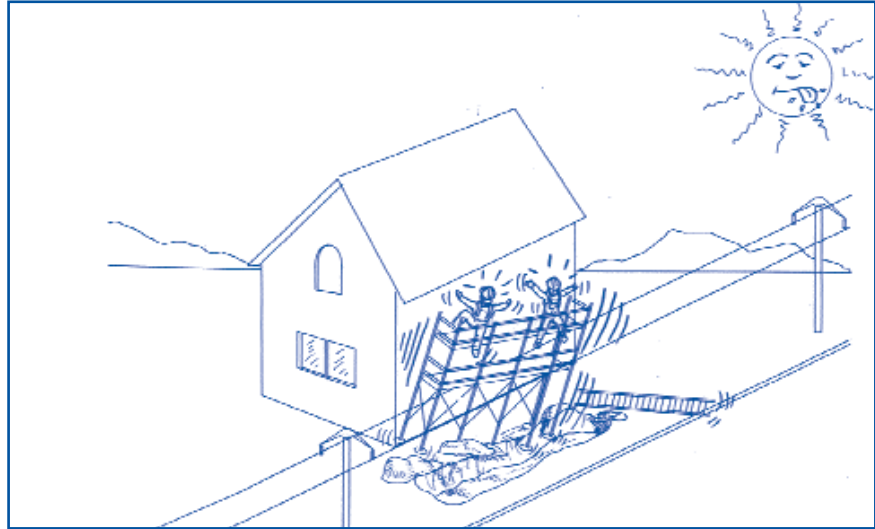
Une fois que la pluie s'arrête, les ouvriers reprennent le travail.

Le terrassier commence par enlever la terre qui a glissé dans la tranchée à la suite d'un éboulement provoqué par la pluie: notamment au pied de l'échafaudage où l'éboulement est le plus important en raison de la pression exercée par l'échafaudage sur le sol.

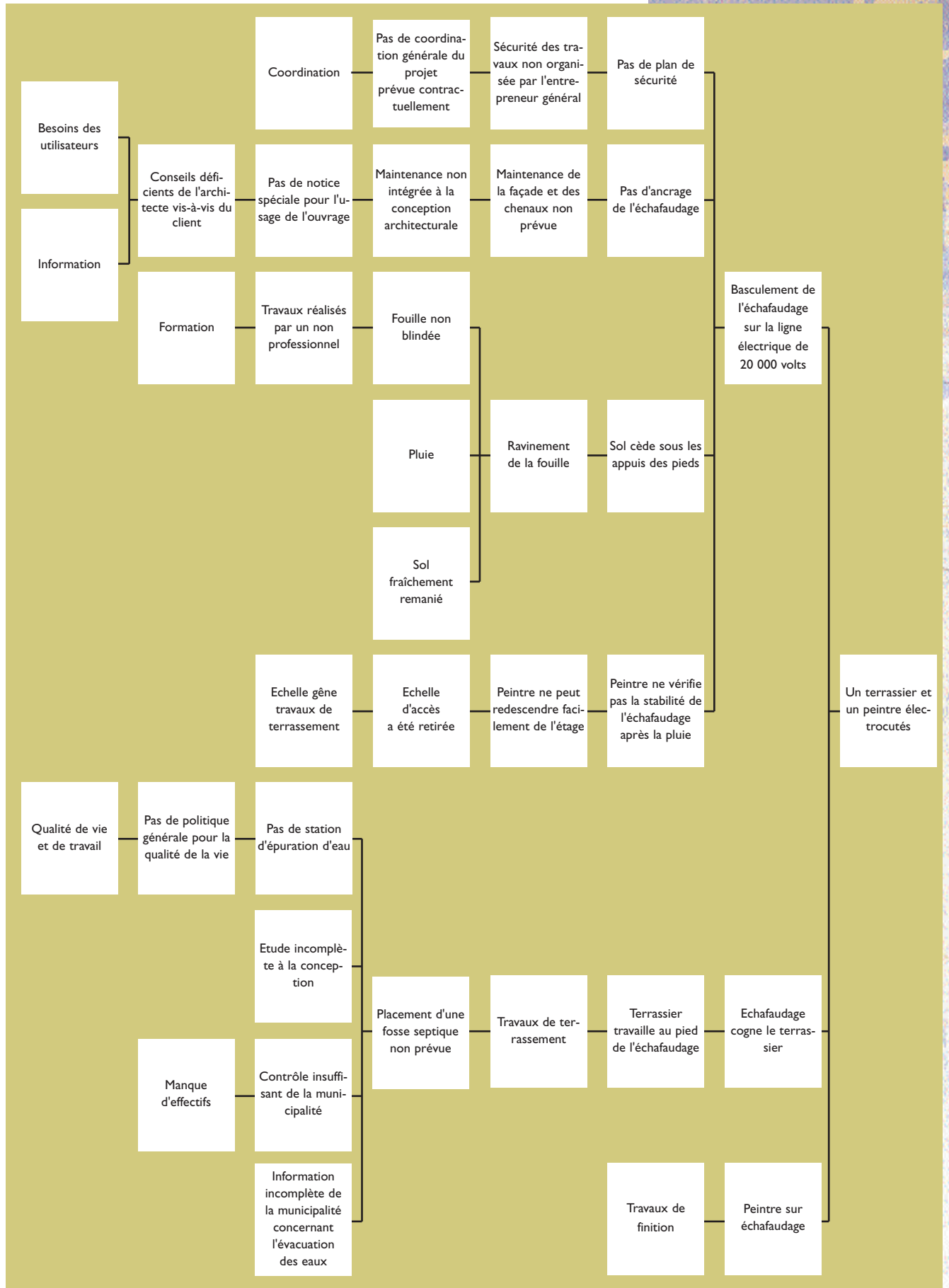
Il ne s'aperçoit pas du danger!

L'accident

Soudain, l'échafaudage qui n'est pas fixé à la façade s'effondre sur le terrassier. Le peintre se rattrape à la rambarde et l'échafaudage entre en contact avec la ligne à haute tension. Le terrassier et le peintre se font électrocuter.



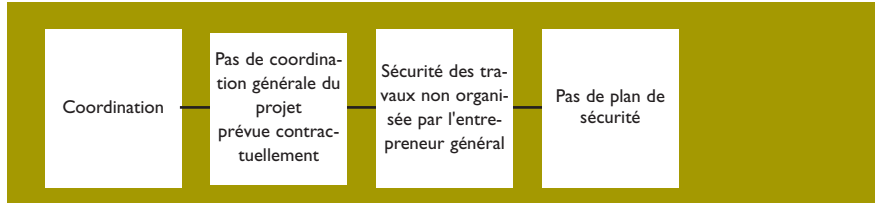
Structure du diagramme



Analyse détaillée du diagramme factoriel:

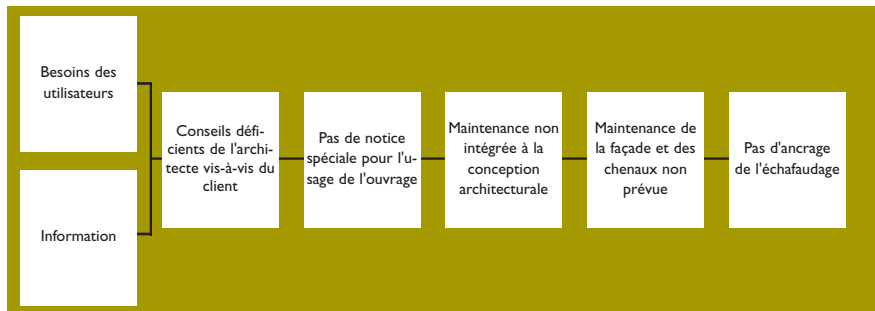
l'analyse des différentes branches de ce diagramme illustre l'importance de la directive consacrée à l'organisation des conditions de travail sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Première branche - Coordination



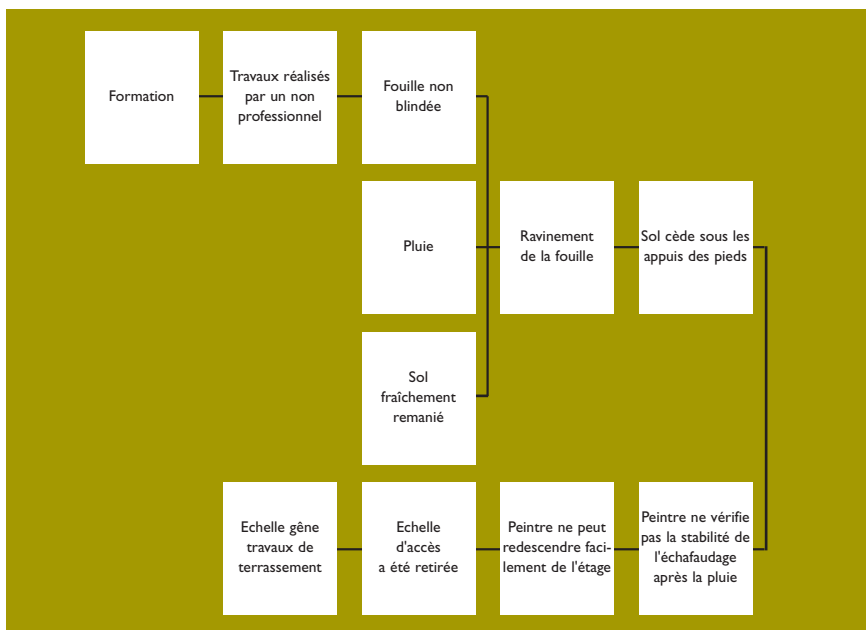
La première branche permet de voir l'importance de la coordination des activités des entreprises présentes sur les chantiers et l'utilité du plan de sécurité et de santé.

Deuxième branche – Besoins des utilisateurs et informations



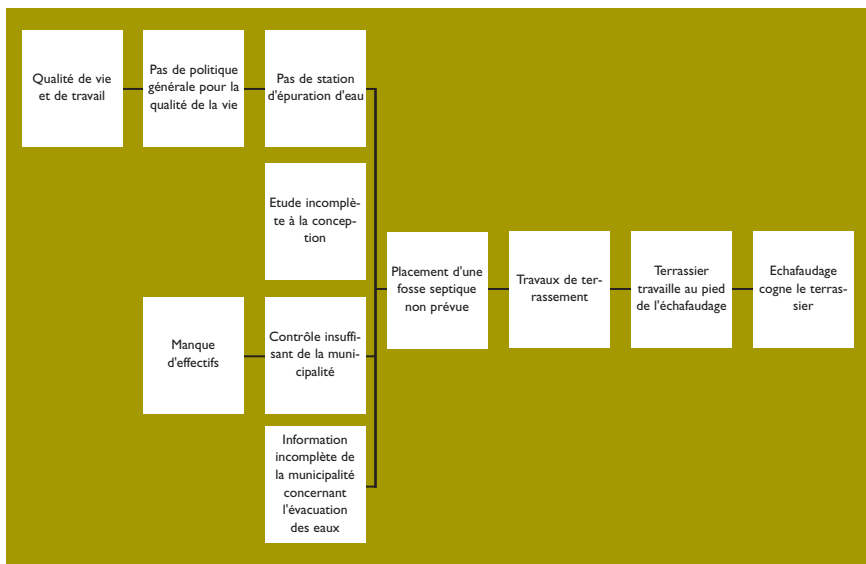
La deuxième branche illustre le lien étroit entre l'analyse des besoins des utilisateurs, le projet du dossier adapté à l'ouvrage et la fourniture d'informations aux concepteurs en matière de sécurité et de santé, soit pendant la réalisation des travaux sur le chantier, soit pendant la réalisation des travaux d'entretien de l'ouvrage.

Troisième et quatrième branches – Formation



La troisième et la quatrième branches illustrent d'une part le problème de la formation professionnelle dans le secteur et d'autre part le problème de la succession d'activités réalisées par différentes entreprises et la gestion de la sécurité pendant la réalisation des travaux.

Cinquième branche – Qualité de vie et du travail



La cinquième branche de cette analyse met l'accent sur l'importance du rôle qui incombe au gouvernement, au soumissionnaire et à leurs conseillers respectifs en conception. Ils forment ensemble la pierre angulaire d'un processus dans le cadre duquel la détermination d'objectifs, la diffusion d'informations et l'évaluation en phases des résultats revêtent une importance capitale pour la qualité de l'ouvrage dans son ensemble (utilisation et entretien) et pour la qualité des conditions de travail dans le secteur concerné (sécurité et productivité).

2. Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

2.1 Entrée en vigueur (article 71)

L'arrêté royal est entré en vigueur le 1er mai 2001 (voir article 71 de l'arrêté royal). Cela signifie que les dispositions de l'arrêté ne doivent pas être appliquées aux chantiers dont la réalisation a été entamée avant le 1er mai.

Par début de la réalisation ou des travaux, on entend toute activité matérielle effectuée par un entrepreneur sur le site du chantier, notamment le premier coup de bêche, l'installation d'une baraque de chantier, etc.

Pour les chantiers dont la phase d'étude du projet avait déjà été entamée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté et dont la phase d'élaboration du projet débutait avant le 1er décembre 2001, il ne faut pas nommer de coordinateur-projet. La mesure transitoire vise à éviter que, pour des chantiers dont la phase d'étude est déjà fortement avancée, cette phase ne doive être recommencée dans une mesure importante afin qu'elle tienne compte des propositions et des remarques du coordinateur-projet.

Par souci de clarté, l'attention est attirée sur le fait que le déroulement temporel d'un chantier temporaire ou mobile comporte deux phases: "le projet" et "la réalisation". Le projet est encore subdivisé en une phase de conception, une phase d'étude et une phase d'élaboration (voir article 17 de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail). Le début de la phase d'étude est concomitant à la désignation du maître d'œuvre chargé du projet; lorsqu'un permis de bâtir est nécessaire, l'architecte remplit ce rôle. Par début de la phase d'élaboration, on entend le début de l'élaboration du cahier des charges.

Cela signifie que pour des chantiers dont la réalisation ne peut débuter au plus tard le 1er mai, un coordinateur-réalisation devra au minimum être désigné. Pour les chantiers dont la phase d'étude avait déjà été entamée le 1er mai, mais dont l'élaboration du projet ne peut débuter avant le 1er décembre 2001, il faudra désigner un coordinateur-réalisation, mais aussi un coordinateur-projet. Il en va de même pour les chantiers dont la phase d'étude avait été entamée après le 1er mai 2001.

Attention!

L'éventuelle application totale ou partielle de l'arrêté royal sur un chantier temporaire ou mobile ne dispense pas ledit chantier de l'application du chapitre V de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail!

Cela a notamment comme conséquence qu'à partir du 1er mai 2001, quiconque est concerné d'une manière ou d'une autre par les obligations afférentes à de tels chantiers doit appliquer les principes généraux de prévention. Sont par conséquent concernés les entrepreneurs, le maître de l'ouvrage et les différents maîtres d'œuvre (article 15 de la loi).

De même, à compter de cette date, pour les chantiers auxquels la loi sur les adjudications publiques ne s'applique pas, le premier entrepreneur devra réfuter tout sous-traitant dont il sait qu'il ne respecte pas les obligations de bien-être. Le premier entrepreneur devra prendre lui-même les mesures de prévention, à la place de et aux frais du sous-traitant qui reste en défaut (article 29 de la loi sur le bien-être).

2.2 Champ d'application

Le champ d'application présente une double perspective: les personnes et les travaux, auxquels cette réglementation s'applique.

2.2.1 Les personnes

Les personnes qui tombent sous le coup de la réglementation sont énumérées aux articles 2 et 14 de la loi du 4 août 1996.

L'Arrêté royal prévoit des obligations pour:

- les employeurs et les travailleurs, ainsi que les personnes assimilées (stagiaires, élèves, apprentis Classes moyennes et Industriel, etc.);
- le maître de l'ouvrage;
- le maître d'œuvre chargé du projet;
- le maître d'œuvre chargé de la réalisation;
- le maître d'œuvre chargé du contrôle;
- l'entrepreneur;
- l'indépendant;
- le coordinateur-projet;
- le coordinateur-réalisation.

Pour comprendre la signification exacte de concepts tels que maître de l'ouvrage, maître d'œuvre ou entrepreneur, il est nécessaire de consulter l'article 3 de la loi du 04 août 1996. Voir la liste restreinte de définitions sous la rubrique "Acteurs".

Il en ressort que par "entrepreneur", on entend tout employeur qui effectue des activités pendant la phase d'élaboration d'un ouvrage, mais aussi les indépendants. Une entreprise d'utilité publique qui installe ou raccorde des compteurs électriques et d'eau ou un plombier indépendant sont donc des entrepreneurs à l'instar d'un entrepreneur de gros-œuvre qui compte quelques collaborateurs.

Par contre, un particulier qui effectue personnellement des travaux sur son chantier ne répond pas à la définition d'entrepreneur et il n'est dès lors pas pris en considération en tant que tel sur le chantier. Cela n'empêche toutefois pas que l'éventuel unique entrepreneur sur ce chantier ou le coordinateur dans le cas d'entrepreneurs multiples doive néanmoins tenir compte des risques que le particulier est susceptible d'entraîner sur le chantier.

2.2.2 Les travaux

Ce concept se retrouve à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001. L'énumération des travaux concernés est reproduite ci-après.

Ce même article mentionne également les travaux qui ne doivent pas être considérés comme chantier temporaire ou mobile et auxquels s'appliquent par conséquent les dispositions du chapitre IV de la loi du 4 août 1996 concernant les travaux d'entreprises extérieures ("travaux avec des tiers" ou "travail en sous-traitance"). Il s'agit notamment de travaux à des installations, telles que des installations de production ou de traitement, et des travaux effectués par un seul entrepreneur dans l'établissement où le maître de l'ouvrage occupe du personnel. Un point important dans le cas de ces travaux avec un seul entrepreneur est l'obligation de respecter les prescriptions de la section VI de l'arrêté royal (Dispositions d'application sur tous les chantiers).

Cette exception, portant sur certaines circonstances dans lesquelles les travaux sont effectués par un seul entrepreneur, est formulée autrement que dans l'arrêté royal annulé du 3 mai 1999. Cette exception a notamment comme conséquence que depuis le 1er mai 2001, les propriétaires de bâtiments, lorsque les locataires sont des employeurs et qu'un seul entrepreneur est concerné par les ouvrages, doivent veiller à ce qu'un échange d'informations, une coordination des activités et une collaboration aient lieu sur le site de réalisation des travaux (articles 42 et 43 de l'arrêté royal).

Ceci est souvent le cas dans les marchés publics. Par exemple, si, comme cela est assez fréquent dans les services publics fédéraux, la Régie des bâtiments est locataire et qu'un service public fédéral (SPF) occupe les bâtiments, l'article 2, §2, 3° de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 sera d'application. Cela signifie que la Régie des bâtiments devra elle-même veiller à ce qu'il y ait en permanence un échange d'informations suffisant avec la (seule) firme (employeur ou indépendant) et avec le SPF, sur le lieu de l'exécution de travaux, tels que missions de gardiennage, nettoyage des bureaux, entretien de plantes et d'appareils mais aussi travaux de bâtiment ou de génie civil (par exemple, travaux d'excavation, de terrassement, de démolition, etc.); la Régie sera également responsable de la coordination des activités et de la bonne collaboration.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur est grande; si le(s) employeur(s) ou l(es) indépendant(s) externe(s) ne met(tent) pas en œuvre les mesures prescrites en matière de bien-être, le pouvoir adjudicateur devra les exécuter à leur place et à ses frais. Les contrats devront dès lors comprendre les clauses appropriées pour régler tout cela.

En vertu de l'article 2 § 1, l'arrêté royal s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, notamment les sites où les ouvrages ou travaux de génie civil suivants doivent être réalisés:

1. les travaux d'excavation;
2. les travaux de terrassement;
3. les travaux de fondation et de renforcement;
4. les travaux hydrauliques;
5. les travaux de voirie;
6. la pose de conduits utilitaires;

7. les travaux de construction;
8. les travaux de montage et de démontage de poutres et de colonnes;
9. les travaux d'aménagement ou d'équipement;
10. les travaux de transformation;
11. les travaux de rénovation;
12. les travaux de réparation;
13. les travaux de démantèlement;
14. les travaux de démolition;
15. les travaux de maintenance;
16. les travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage;
17. les travaux d'assainissement;
18. les travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés aux points 1 à 17.

L'arrêté royal détermine à l'art. 2 §2 que la coordination en matière de sécurité et de santé ne s'applique pas:

1. aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives;
2. au montage d'installations, notamment, les installations de production, de transformation, de transport et de traitement et aux interventions sur ces installations, à l'exception des travaux visés au § 1er, 6°, et des travaux se rapportant aux fondations, au bétonnage, à la maçonnerie et aux structures portantes;
3. aux travaux visés au § 1er qui sont effectués par un seul entrepreneur dans un établissement où le maître de l'ouvrage occupe des travailleurs.

2.3 Phases du processus de construction

Le déroulement d'un chantier temporaire ou mobile comprend "le projet" et "la réalisation". Le projet est subdivisé en une phase de conception, d'étude et d'élaboration (article 17 de la loi du 4 août 1996).

Le début de la phase d'étude est concomitant à la désignation du maître d'œuvre chargé du projet. Si un permis de bâtir est requis, c'est l'architecte qui remplit ce rôle.

Par début de la phase d'élaboration, on entend le début de l'élaboration du cahier des charges.

Pour les marchés publics, la désignation du coordinateur-projet pose un problème particulier. Comme pour tous les marchés publics, cette désignation doit se faire conformément aux dispositions applicables aux marchés publics de services, par adjudication donc. En principe, il s'agit d'un service repris dans les services prioritaires sous la rubrique "A12- services d'architecture", avis et établissement d'avant-projets architecturaux ou établissement de plans architecturaux.

Bien que cette désignation doive se faire aussi rapidement que possible au début de la phase de conception, le pouvoir adjudicateur ne sera pas exempt de toute charge. Il devra en particulier tenir compte des coûts du bien-être en évitant dans les cahiers des charges que l'on fasse des offres de prix trop globales et en introduisant des clauses spécifiques imposant à l'entrepreneur de supporter les coûts nécessaires pour la sécurité. Il sera également attentif à cet aspect lors de l'élaboration du calendrier des travaux.

2.4 Acteurs

Quelques définitions reprises à l'article 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Chantier temporaire ou mobile: tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste est fixée par le Roi.

Lieu de travail: tout lieu où un travail est effectué, qu'il se trouve dans un établissement ou en dehors de celui-ci ou qu'il se trouve dans un espace clos ou ouvert.

Maître de l'ouvrage: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé.

Maître d'œuvre: toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution et/ou du suivi de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître de l'ouvrage.

Entrepreneur: toute personne physique ou morale qui exerce des activités pendant la phase d'exécution de la réalisation de l'ouvrage, qu'il soit un employeur, un indépendant ou un employeur qui travaille avec ses travailleurs sur le chantier.

Indépendant: toute personne physique qui exerce une activité professionnelle pour laquelle elle n'est pas liée par un contrat de travail ou pour laquelle sa situation juridique n'est pas réglée unilatéralement par l'autorité publique.

Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage: toute personne chargée par le maître de l'ouvrage ou par le maître d'œuvre chargé de la conception, de veiller à la coordination en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage: toute personne chargée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, de veiller à la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage.

Attention!

Il est important de toujours lire l'Arrêté royal concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles conjointement à la loi sur le bien-être.

Dans le secteur public, un service comme la Régie des bâtiments ou une commune sera souvent à la fois maître de l'ouvrage, maître d'œuvre chargé de la conception et maître d'œuvre chargé du contrôle. En outre, un fonctionnaire de la Régie peut également être coordinateur. Les fonctionnaires qui dirigent et qui contrôlent le chantier mais aussi les fonctionnaires dirigeants des services publics concernés courent donc de grands risques; ils seront responsables si les dispositions de la réglementation sur le bien-être ne sont pas respectées par un de leurs contractants, sauf s'ils peuvent invoquer une des clauses d'exemption tels que la force majeure ou le dol et en fournir la preuve. En principe, ils ne peuvent invoquer l'application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sauf s'ils sont occupés dans les liens d'un contrat. Les statutaires portent en principe également la responsabilité pour les fautes légères mais dans la pratique, ils en sont exemptés. Pour les chantiers temporaires ou mobiles, le fonctionnaire dirigeant sera, selon les principes généraux de la loi sur le bien-être, le responsable final de la coordination, s'il n'y a qu'un seul entrepreneur présent sur ce chantier.

2.5 Coordination lors de l'élaboration du projet d'un ouvrage

2.5.1 Désignation du coordinateur-projet (article 5)

L'article 5 stipule qu'un coordinateur-projet doit être désigné par le maître de l'ouvrage lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage, sauf dans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur.

L'on a tout intérêt à effectuer cette désignation le plus tôt possible dans cette phase voire avant, afin que le maître d'œuvre chargé de l'élaboration du projet puisse profiter pleinement de l'aide et des conseils du coordinateur-projet.

Si l'on attend trop longtemps avant de désigner le coordinateur (par exemple juste avant le début de la phase d'élaboration du projet), on court alors le risque de devoir refaire tout le travail d'étude en vue de l'adapter aux conseils du coordinateur-projet.

Le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut entamer l'élaboration du projet tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné (article 6).



2.5.2 Surveillance (article 7)

Les personnes chargées de la désignation du coordinateur-projet (maître de l'ouvrage ou maître d'œuvre chargé du projet) veillent à ce que celui-ci:

- remplisse, en tout temps et de façon adéquate, ses tâches;
- soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches;
- leur remette, en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

2.5.3 Assistance (article 8)

Le coordinateur-projet désigné peut être assisté par un ou plusieurs adjoints. Ces adjoints sont soumis aux mêmes dispositions que le coordinateur-projet.

2.5.4 Convention écrite (article 9)

La désignation du coordinateur-projet fait l'objet d'une convention écrite, conclue entre ce coordinateur et la personne ou les personnes chargées de sa désignation.

Lorsque le coordinateur-projet est un travailleur de la personne chargée de sa désignation, la désignation du coordinateur fait l'objet d'un document signé par ces parties.

Lorsque le maître de l'ouvrage est chargé de la désignation du coordinateur-projet, la convention écrite comporte en outre une clause signée par les particuliers, les chargeant du paiement de l'honoraire du coordinateur-projet.

Lorsque la personne physique exerçant la fonction de maître d'œuvre chargé de la conception exerce aussi la fonction de coordinateur-projet, ceci est mention-

né dans la convention écrite par laquelle les particuliers désignent le maître d'œuvre chargé de la conception.

La convention ou le document définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-projet, ainsi que les moyens mis à sa disposition (article 10).

Cette convention ou ce document ne peuvent contenir de clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants.

La convention ou le document précisent notamment:

- les tâches que le coordinateur-projet est tenu d'accomplir;
- le moment auquel le coordinateur-projet entame sa mission;
- les obligations des personnes chargées de la désignation du coordinateur-projet.

Le document précise en outre:

- le cas échéant, le nombre d'adjoints du coordinateur-projet et leur mode de désignation;
- le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-projet;
- le temps mis à la disposition du coordinateur-projet et de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

2.5.5 Tâches du coordinateur-projet (article 11 de l'Arrêté royal et article 18 de la Loi sur le bien-être)

Le coordinateur-projet est chargé des tâches suivantes:

- il établit le plan de sécurité et de santé;
- il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet;
- il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- il conseille les personnes chargées de sa désignation en ce qui concerne la conformité des documents annexés aux offres au plan de sécurité et de santé;
- il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 (cf. infra les instruments de la coordination);
- il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître de l'ouvrage ou, selon le cas, à la personne chargée de sa désignation et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

2.5.6 Fin de la mission (article 12)

La mission du coordinateur-projet prend fin par la transmission des documents visés ci-dessus (2.5.5.) et par la décharge définitive donnée par le maître de l'ouvrage.

Travaux de construction du secteur public

On applique aux travaux de construction du secteur public le même régime que pour le secteur privé. Toutefois, les articles 25 à 29 de la loi du 4 août 1996 ne sont pas d'application. Ils concernent les obligations du maître d'œuvre et des entrepreneurs et sous-traitants lors de l'exécution des travaux. Pour ces obliga-

tions, l'autorité publique est en effet soumise aux articles 12, §1er, 1° et §3 et 5 de la loi sur les marchés publics du 24 décembre 1994. Ceci veut dire que l'entrepreneur principal est responsable à l'égard de l'entrepreneur sous-traitant de la politique du bien-être et de la coordination de cette dernière, selon le principe de la cascade.

Le fait que l'autorité applique pour le reste le même régime que le secteur privé implique plus particulièrement que l'autorité publique aussi doit désormais signaler les périodes d'incapacité temporaire de moins de 30 jours à l'Inspection technique du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le pouvoir adjudicateur est en tout cas tenu de désigner les coordinateurs éventuels et d'établir le plan de sécurité et de santé. Il ne peut pas se décharger de cette obligation légale sur le maître d'œuvre.

Pour les contrats relatifs à des services (fournitures) ou des travaux qui ne sont pas des travaux du bâtiment ou de génie civil, le pouvoir adjudicateur qui occupe du personnel assurera lui-même la coordination, la collaboration et l'échange d'informations entre les employeurs externes ou les indépendants qui peuvent effectuer des travaux dans ses locaux. Les contrats contiendront les clauses nécessaires pour confirmer la responsabilité des employeurs externes et des indépendants en matière de bien-être au travail et pour éviter que l'on ne se décharge de cette responsabilité sur le pouvoir adjudicateur.

Il convient donc de faire une distinction entre:

- le fait que l'on ait affaire à un ouvrage. Il en découle un certain nombre d'obligations: obligations des entrepreneurs, obligation de notification pour le maître d'œuvre exécution, déclaration d'accident
- le fait qu'il y aura au moins deux entrepreneurs concernés par la réalisation de l'ouvrage (ou que l'on ne sait pas avec certitude s'il y aura un ou plusieurs entrepreneurs qui interviendront). C'est seulement alors qu'il faudra désigner des coordinateurs.

Que doit faire le pouvoir public adjudicateur pendant la conception?

Est-il sûr que les travaux seront exécutés par un seul entrepreneur? Ou les travaux seront-ils exécutés selon toute probabilité par plusieurs entrepreneurs?

Dans le cas d'un seul entrepreneur, il ne faut pas désigner de coordinateur-projet mais le maître d'œuvre et, le cas échéant, le maître de l'ouvrage doivent appliquer les principes généraux de prévention lors des choix architecturaux, des choix techniques ainsi que lors de l'estimation de la durée des travaux.

Dans les autres cas, il faut désigner un coordinateur-projet.

Pour les marchés publics, la désignation doit toujours être faite par le maître de l'ouvrage. Cette obligation ne peut pas être transférée contractuellement à une autre personne, par exemple, le maître d'œuvre-conception (si, par hasard, ce n'est pas le maître de l'ouvrage). Cette désignation se fait réglementairement par adjudication publique séparée ou avec l'adjudication des travaux (mais alors séparément). La désignation doit effectivement avoir lieu avant que l'on n'entame le projet ou la réalisation. L'autorité, par exemple la Régie, ou toute autre entreprise utilitaire peut désigner un fonctionnaire comme coordinateur, sans adjudication évidemment. Ce fonctionnaire doit remplir toutes les conditions pour pouvoir être coordinateur.

Le plan de sécurité et de santé

Le plan de sécurité et de santé a pour objectif d'informer toutes les personnes participant au projet et à la réalisation au sujet des mesures de prévention en matière de risques professionnels devant être appliquées dans chaque partie du chantier.

Ce plan a été établi par le coordinateur-sécurité en collaboration avec le maître de l'ouvrage et les auteurs du projet.

Les principes de prévention concernant les risques professionnels font partie des documents contractuels en matière d'attribution des travaux.

Ce plan de sécurité et de santé et le mémorandum de sécurité du service de prévention et de protection au travail du maître de l'ouvrage sont les documents de base devant permettre à des sous-traitants de compléter la fiche d'évaluation jointe au plan général de sécurité et de santé.

Ce plan de sécurité et de santé évolue et doit être adapté en fonction des modalités d'exécution, des conditions dans lesquelles le chantier se déroule et des conditions environnantes.

La prévention des risques professionnels fait donc partie des conditions pour l'attribution des travaux.

Les frais exposés par les employeurs et les indépendants pour se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur et pour présenter les pièces au maître d'œuvre et au coordinateur doivent être repris soit dans les prix unitaires et forfaitaires, soit dans les coûts de l'aménagement du chantier, soit dans les postes prévus à cette fin dans la fiche d'évaluation jointe.

Il n'y a aucune limitation du nombre de documents à présenter concernant la sécurité et la santé. Aucun surcoût, non justifié dans l'esprit des conditions d'attribution des travaux, ne sera accepté pour la mise en œuvre de la politique de sécurité prescrite par le maître de l'ouvrage.

Clauses en vigueur sur tous les cahiers des charges

Le plan de santé et de sécurité vise à informer tous les participants à l'élaboration du projet et à la réalisation au sujet des mesures de prévention qui doivent être appliquées à chaque stade du chantier en termes de risques professionnels.

Ce plan a été élaboré par le coordinateur chargé de la sécurité en collaboration avec le maître de l'ouvrage et les auteurs du projet.

Les principes de prévention, qui concernent les risques professionnels, font partie des documents contractuels en matière d'adjudication des travaux.

Ce plan de santé et de sécurité et le mémo de sécurité du service de prévention et de protection au travail du maître de l'ouvrage constituent la base sur laquelle les sous-traitants doivent compléter la fiche d'évaluation jointe au plan de sécurité et de santé.

Le plan de santé et de sécurité n'est pas fixe dans son contenu et doit être adapté aux critères d'exécution et aux circonstances qui se présentent en cours du déroulement du chantier et de ses environs.

La prévention des risques professionnels fait donc partie des conditions à respecter par le soumissionnaire lors de sa remise de prix.

Les frais encourus par les employeurs et les indépendants pour se mettre en ordre par rapport à la législation et à la réglementation en vigueur et pour transmettre les documents au maître d'œuvre et au coordinateur doivent être intégrés soit dans les prix unitaires et forfaitaires, soit dans l'aménagement du chantier, soit dans les postes éventuels prévus à cet effet dans la fiche d'évaluation jointe au présent document.

Le nombre de documents à présenter relatifs à la sécurité et à la santé n'est pas limité.

Aucun surcoût, non justifié dans l'esprit des conditions d'adjudication des travaux, ne sera accepté pour la mise en œuvre de la politique de sécurité prescrite par le maître de l'ouvrage.

2.6 Influence de la coordination-projet en matière de sécurité sur l'évolution ultérieure du chantier

Comment intervenir dans la pratique lors de la phase d'étude ou de conception d'un ouvrage?

Le premier instrument du coordinateur est le plan de sécurité et de santé (voir 2.9.1). Il s'agit d'un excellent moyen d'évaluer et de disséquer les risques au tout début de la phase de conception. Cette évaluation et cette analyse sont de plus en plus approfondies au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'étude. Ce plan de sécurité et de santé fera partie de la demande de prix. Ainsi, les entreprises peuvent justifier leur choix de mesures de prévention et de moyens de protection dans des plans particuliers de sécurité et de santé, soumis au coordinateur. Celui-ci dépistera les risques en cas d'activités simultanées et invitera les soumissionnaires à prévoir les mesures qui s'imposent.

Le second instrument du coordinateur est le dossier d'intervention ultérieure (voir 2.9.3). Ce dernier lui permet d'intégrer les principes généraux de prévention lors du choix architectural et du choix de techniques à appliquer ou d'organisation lors de la réalisation de l'ouvrage. Ces choix, qui doivent être faits lors de la phase de conception, influencent les caractéristiques globales de l'ouvrage. Dès l'élaboration du projet et pendant toute la réalisation de l'ouvrage, le coordinateur veille:

- à entretenir le flux d'information, à sensibiliser les concepteurs aux risques du "chantier" et à "l'utilisation de l'ouvrage", à éviter les mauvais choix en matière d'architecture ou d'affectation des matériaux, à gérer les conflits et à stimuler la culture de projet afin de réaliser un ouvrage sans risque ou danger;
- à évaluer et prévenir les risques prévus en matière de sécurité et de santé, à s'y attaquer à la source et à donner la priorité aux moyens de protection qui sont d'application pour l'ensemble des intervenants sur le chantier.

Quelques exemples de mesures de prévention lors de l'élaboration du projet d'un chantier:

1) restriction des risques:

- concevoir l'ouvrage en intégrant une évaluation des risques à chaque phase ascendante et lors de l'utilisation;
- opter pour des matériaux ignifuges;
- opter pour une peinture aqueuse;
- ne pas poser de revêtement de toit peu résistant pour éviter les risques de chute pendant la réalisation et plus tard lors de l'utilisation;
- éviter d'utiliser des machines ou des outils trop bruyants et/ou qui génèrent trop de poussière;
- effectuer le montage ou l'entretien au sol ou en étant attaché à la structure de l'ouvrage (montage de structures, nettoyage des vitres, remplacement des sources lumineuses, etc.);
- tenir compte des dimensions modulaires des éléments de construction (pour éviter de devoir scier à de multiples reprises les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait impliquer un risque de projection de particules et de poussière);

2) éviter les risques à la source:

- effectuer le montage des éléments à des postes de travail stables et sécurisés;
- préfabriquer les éléments de toiture et de structure en atelier, prévoir des ancrages bien conçus pour réduire au minimum le travail en hauteur;
- prévoir des points de levage résistants et bien placés pour le levage d'éléments lourds;
- prévoir des fenêtres en PVC ou en fibre de verre, plutôt qu'en bois, aux endroits où l'accessibilité pour l'entretien est limitée;

- pour éviter des risques pour la santé et pour protéger l'environnement, il est recommandé de faire peindre certaines pièces à la brosse dans des ateliers spécialisés, plutôt qu'au pulvérisateur;
- 3) donner la priorité aux moyens de protection collective:
- pour l'entretien et le nettoyage de la charpente dans de très vastes halls: prévoir des passerelles intégrées pour l'accès;
 - pendant le chantier et lors de l'utilisation ultérieure: prévoir des passages et des voies d'accès bien conçues et protégées;
 - sur les façades et sur les toits: prévoir des fixations pour l'aménagement d'échafaudages et de rambardes lors de travaux ultérieurs;
 - lors de l'aménagement du chantier, tenir compte des locaux communs, des déplacements d'hommes et de machines, du déplacement de matériaux, des zones de levage et de stockage de matériaux, etc.
 - prévoir l'élimination des déchets.

Comment intervenir dans la pratique lors de l'organisation du chantier?

Selon des études de la Commission européenne⁽²⁾, pratiquement deux tiers des accidents sont dus à des erreurs commises lors de la conception et de l'organisation. Conformément à la directive 92/57/CEE "chantiers temporaires ou mobiles", le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et les coordinateurs doivent appliquer les principes généraux de prévention qui consistent à prévenir les risques, à évaluer les risques qui ne peuvent être évités et à s'attaquer aux risques à la source. Ils doivent tenir compte de l'évolution des techniques et remplacer les éléments dangereux par d'autres moins dangereux. Ils planifient la prévention et donnent la priorité aux moyens de protection collective.

Pour planifier la prévention et lutter contre les risques connexes à la réalisation de travaux par d'autres entreprises sur le chantier (risques croisés), il faut pouvoir disposer des instruments adéquats permettant, dès l'élaboration du projet de l'ouvrage, une programmation qui identifie les risques liés aux travaux réalisés par d'autres entreprises sur le chantier. Le principe de la prévention des risques croisés repose sur l'élaboration de graphiques des travaux réalisés simultanément et successivement en leur attribuant un coefficient de risque propre et un coefficient de risque croisé spécifique. A cet égard, il convient de tenir compte d'éléments tels que les travaux effectués par les différentes entreprises sur le chantier, le nombre de travailleurs actifs dans un espace particulier, le délai des travaux prévus et les moyens de protection prévus ou mis en œuvre.

L'intégration continue de ces éléments permet de disposer, dès la phase de programmation de l'ouvrage et ensuite pendant toute la réalisation du projet, d'une échelle d'évaluation du degré de risque potentiel pendant les différentes phases d'élaboration.

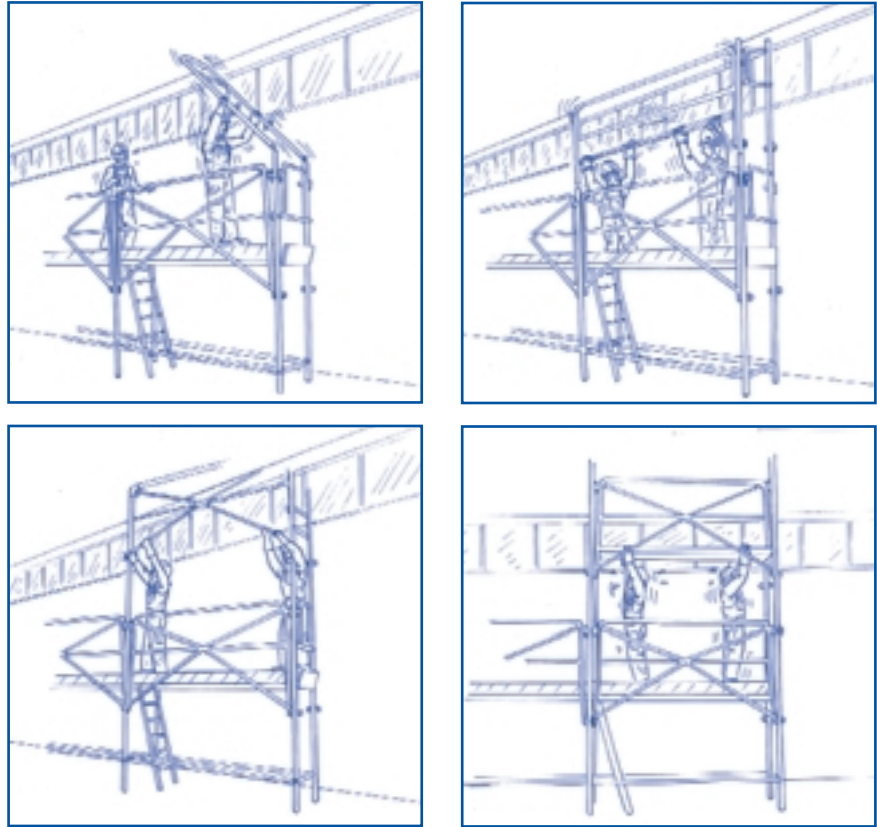
Cette échelle définit des niveaux d'alerte et permet au coordinateur de prévenir les risques, de les évaluer et de s'y attaquer à la source en planifiant la prévention.

(2) Sécurité et santé dans le secteur de la construction, Commission européenne, DG V, Luxembourg, 1992.

Comment intervenir dans la pratique lors de la réalisation de l'ouvrage?

Qu'en est-il des chutes sur les chantiers?

Le coût engendré par les chutes de hauteur s'élève en moyenne à 30% du coût total des accidents dans le secteur. En outre, 35% du nombre total d'accidents mortels sont dus à une chute.



La plupart des accidents avec chute en hauteur se produisent lors de l'utilisation d'échelles (37%) et sur des échafaudages (24%).

Les accidents à la suite d'une chute sont les accidents les plus coûteux, ils sont souvent mortels ou entraînent des lésions qui provoquent une incapacité de travail (incapacité de travail permanente > 10%):

- en cas de chute depuis une échelle, la plupart des accidents du travail sont dus à des postes de travail mal conçus ou assemblés;
- de très nombreux accidents du travail à la suite d'une chute se produisent lors des déplacements sur le chantier;
- la plupart des accidents à la suite de chute d'objets, de matériel et de constructions se produisent lors de travaux d'entretien, de montage et de démontage mal préparés.

Le coordinateur agira donc en priorité sur

- l'organisation des déplacements verticaux et horizontaux;
- les risques d'activités simultanées entre les différentes entreprises;
- la planification de l'entretien et le stockage de matériaux;
- l'accès aux postes de travail, etc.

La prévention des risques du coordinateur-projet limite l'improvisation sur le chantier et crée une source directe "d'enrichissement social et économique" qui justifie précisément la fonction de coordination.

Exemples:

- mettre une seule fois en place le "bon" échafaudage pour différentes opérations simultanées ou successives;
- interdire ou fortement limiter l'utilisation d'échelles;
- poser immédiatement des escaliers définitifs, pourvus de protections, et prévoir des voies de déplacement qui répondent aux besoins réels du chantier.

2.7 Coordination de la réalisation du chantier

2.7.1 Travaux exécutés par un seul entrepreneur (article 13)

La coordination, exécutée au cours du projet de l'ouvrage, n'est pas poursuivie durant la réalisation de l'ouvrage lorsque tous les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur appliquent les prescriptions des articles 42 et 43 de l'Arrêté royal:

- Le maître de l'ouvrage est tenu de remettre un exemplaire du plan de sécurité et de santé à l'entrepreneur.
Lorsque l'ouvrage est destiné à un usage professionnel ou commercial, le maître de l'ouvrage est tenu:
 - 1) de respecter les dispositions du plan de sécurité et de santé qui lui sont applicables;
 - 2) de veiller à ce que l'entrepreneur reçoive les informations nécessaires concernant les risques relatifs au bien-être des personnes concernées sur le lieu où sont exécutés les travaux;
 - 3) lorsque les travaux sont exécutés dans l'établissement d'un employeur, de veiller à ce que les activités sur le lieu de travail soient coordonnées et à ce qu'il y ait une collaboration avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la santé et à la sécurité des personnes concernées par l'exécution des travaux;
 - 4) de coordonner les activités sur le lieu d'exécution des travaux et de collaborer avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la santé et la sécurité des personnes concernées par l'exécution des travaux.
- L'entrepreneur est tenu:
 - 1) de donner au maître de l'ouvrage les informations nécessaires à propos des risques inhérents à ces travaux;
 - 2) de coopérer à la coordination et à la collaboration.
- L'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont exécutés est tenu de coopérer à la coordination et à la collaboration.

Un dossier d'intervention ultérieure est établi pour les travaux qui se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage ou à des situations comportant un danger décelable.

Le dossier d'intervention ultérieure est établi par le maître de l'ouvrage ou par un tiers qu'il désigne. Le maître de l'ouvrage adapte le dossier d'intervention.

Lorsque les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur, un coordinateur-réalisation doit être désigné, sauf en cas de force majeure, dès le moment de la survenance de circonstances imprévues qui amènent l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage à faire appel à un ou à plusieurs entrepreneurs complémentaires.

2.7.2 Désignation du coordinateur-réalisation (article 15)

Avant le début de l'exécution des travaux sur le chantier temporaire ou mobile, le maître de l'ouvrage désigne un seul coordinateur-réalisation.

Lorsque, sur un même lieu, s'effectuent simultanément des travaux du bâtiment ou des travaux de génie civil pour le compte de plusieurs maîtres de l'ouvrage, ils désignent avant le début de l'exécution des travaux un seul coordinateur-réalisation commun par convention écrite.

Le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution ou, à défaut, le maître d'œuvre chargé de l'exécution est tenu de désigner le coordinateur-réalisation lorsque l'ouvrage n'est pas destiné à un usage professionnel ou commercial et que les travaux sont entrepris pour le compte d'un particulier.

A défaut d'un maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, le premier des maîtres d'œuvre chargés de l'exécution qui contracte avec un ou plusieurs de ces particuliers désigne un seul coordinateur-réalisation avant le début de l'exécution des travaux. La désignation de ce coordinateur-réalisation se fait pour le compte de ces particuliers.

Le maître de l'ouvrage peut faire appel à des candidats pour la fonction de coordinateur-réalisation par le biais d'un cahier des charges établi spécifiquement pour l'exercice de la mission de coordination (article 16).

Le maître de l'ouvrage qui fait toutefois appel à des candidats pour la fonction de coordinateur-réalisation par le biais d'un cahier des charges établi pour un marché de travaux, doit décrire toutes les tâches relatives à la mission de coordination dans un poste séparé de ce cahier.

Sauf cas de force majeure, les travaux ne peuvent débiter ou se poursuivre sur les chantiers temporaires ou mobiles qu'après la désignation du coordinateur-réalisation.

Les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peuvent être remplies par une même personne (article 18).

2.7.3 Surveillance (article 17)

Les personnes chargées de la désignation du coordinateur-réalisation veillent à ce que ce coordinateur ait en sa possession un exemplaire du plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure (pour une description, voir plus loin "Instruments lors de la coordination").



Ces mêmes personnes veillent à ce que le coordinateur-réalisation:

- remplisse, en tout temps et de façon adéquate, ses missions;
- soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions, organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, et reçoit, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;
- leur remette, en fin de mission, avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

2.7.4 Assistance (article 19)

Le coordinateur-réalisation désigné peut être assisté par un ou plusieurs adjoints. Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur-réalisation.

2.7.5 Convention écrite (article 20)

La désignation du coordinateur-réalisation fait l'objet d'une convention écrite, conclue entre ce coordinateur et la personne ou les personnes chargées de sa désignation.

Lorsque le coordinateur-réalisation est un travailleur de la personne chargée de sa désignation, la désignation du coordinateur fait l'objet d'un document signé par ces parties.

La convention écrite comporte en outre une clause signée par les particuliers, les chargeant du paiement de l'honoraire du coordinateur-réalisation.

Lorsque la personne physique exerçant la fonction de maître d'œuvre chargé de la conception exerce aussi la fonction de coordinateur-réalisation, ceci est mentionné dans la convention écrite par laquelle les particuliers désignent le maître d'œuvre chargé de la conception.

La convention ou le document définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-réalisation, ainsi que les moyens mis à sa disposition (article 21).

Cette convention ou ce document ne peuvent contenir de clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants.

La convention ou le document précisent notamment:

- les tâches que le coordinateur-réalisation est tenu d'accomplir;
- le moment auquel le coordinateur-réalisation entame sa mission;
- les obligations des personnes chargées de la désignation du coordinateur-réalisation.

Le document précise en outre:

- le cas échéant, le nombre d'adjoints du coordinateur-réalisation et leur mode de désignation;
- le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-réalisation;
- le temps mis à la disposition du coordinateur-réalisation et de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

2.7.6 Tâches du coordinateur-réalisation (article 22 de l'Arrêté royal et article 22 de la Loi sur le bien-être)

Le coordinateur-réalisation est chargé des missions suivantes:

- il adapte le plan de sécurité et de santé;
- il tient le journal de coordination et le complète;
- il inscrit les manquements des différents intervenants dans le journal de coordination et les notifie au maître de l'ouvrage ou, selon le cas, au maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution ou au maître d'œuvre chargé de la réalisation;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse voir par les intéressés;
- il convoque la structure de coordination;

- il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure au maître de l'ouvrage ou, selon le cas, au maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution ou au maître d'œuvre chargé de la réalisation et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

2.7.7 Fin de la mission (article 23)

La mission du coordinateur-réalisation prend fin par la réception provisoire et la remise des documents visés ci-dessus (2.7.6.).

2.7.8 Le coordinateur-réalisation pour des travaux publics

La désignation du coordinateur-réalisation doit en principe se faire dans le cadre d'une adjudication distincte au moyen d'un cahier des charges établi spécifiquement à cette fin (art. 16, §1er Arrêté royal chantiers temporaires ou mobiles). Le maître de l'ouvrage qui lance malgré tout un appel aux candidats au moyen d'un cahier des charges établi pour l'exécution des travaux doit décrire dans un poste spécifique de ce cahier des charges toutes les tâches relatives à la mission de coordination.

Les obligations du coordinateur-réalisation pour des travaux publics sont prévues dans la loi du 4 août 1996 et sa mise en œuvre (cf. 2.7.6.) et dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Cela signifie plus particulièrement que l'on tient compte des éléments suivants:

1. l'obligation d'assurer la police du chantier (art. 30). Le coordinateur-réalisation se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives nationales, régionales, locales ou d'entreprises:
 - a) cette disposition a trait à l'organisation générale du chantier qui est attribué à l'adjudicataire et où il doit respecter la réglementation sur la sécurité. Les mesures de sécurité à l'égard des personnes ne sont mentionnées qu'à titre d'exemple et l'entrepreneur ne pourrait pas invoquer le silence du cahier général des charges sur certaines règles de sécurité, dont l'absence serait à la base d'une lésion encourue par un tiers, étant donné qu'en tant qu'adjudicataire, il est d'office tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de ses concitoyens. L'obligation relative à la sécurité sur le chantier dont il est question à l'article 30 §1er (en dehors des experts, des conseillers et des inspecteurs qui sont appelés par l'entrepreneur et des membres travailleurs de la commission paritaire intéressée dûment mandatés, l'entrepreneur ne peut admettre sur les travaux aucune personne étrangère à ses employés et ouvriers; le pouvoir adjudicateur se réserve le droit exclusif d'accorder ces autorisations) ne concorde pas tout à fait avec les compétences du coordinateur-réalisation dans la mesure où ce dernier a l'accès au chantier dans ses attributions;
 - b) l'article 35 est un deuxième article du cahier général des charges relatif à la sécurité, il traite du personnel employé par l'entrepreneur. Cet article dispose que ce personnel doit être en nombre suffisant et avoir, chacun

dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution des travaux. Cette disposition est conforme aux principes de la réglementation sur le bien-être des travailleurs dans laquelle on trouve en effet de nombreuses dispositions relatives à la formation, l'information et aux équipements de protection individuelle des travailleurs;

- c) l'article 36, §1er du cahier général des charges est une troisième disposition relative aux conditions générales de travail. Cette disposition impose à l'entrepreneur principal de respecter la sécurité, l'hygiène et les conditions générales de travail et de les faire respecter par les sous-traitants.

L'article 30, §1er disposait déjà que l'entrepreneur principal est tenu d'assurer la police du chantier et de prendre toutes les mesures requises en vue de garantir la sécurité. L'article 36, §1er stipule que toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier;

2. le coordinateur-réalisation prendra en outre toutes les mesures de précaution pour assurer la sécurité de ses concitoyens et ne pourra s'y soustraire en se basant sur le "silence" du cahier général des charges;
3. il ne peut donner d'autorisation d'accès au chantier (seul le pouvoir adjudicateur peut le faire) aux personnes qui ne font pas partie de son personnel ni aux experts qu'il a appelés ni aux conseillers ou inspecteurs, etc.
4. son personnel doit être en nombre suffisant et être compétent (formation, information, équipements de protection individuelle);
5. il respecte en particulier les mesures en matière de bien-être et en général toutes les conditions de travail prescrites.

Il n'assure donc pas lui-même la police du chantier et ne peut donc pas arrêter lui-même tous les travaux.

Sa mission prend fin lors de la remise des documents visés au point 2.7.6. et lors de la réception provisoire des travaux.

2.7.9 La notification préalable du chantier (articles 45 à 47)

Depuis le 1er mai 2001, l'ouverture d'un chantier temporaire ou mobile doit être notifiée à l'Inspection technique de l'Administration de la sécurité du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Qui doit effectuer cette notification?

La notification doit être effectuée par le maître d'œuvre chargé de l'exécution. En général, c'est l'entrepreneur principal qui répond à cette définition (voir article 3, § 1, 9 de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).



Lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs et pas un entrepreneur principal, ils répondent tous à la définition de "maître d'œuvre chargé de l'exécution". Dans ce cas, la notification doit être faite par le premier entrepreneur qui effectue des activités sur le chantier.

Le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution de l'ouvrage ne sont donc en aucun cas responsables de la notification. Par

ailleurs, l'entrepreneur est le mieux placé pour savoir quand il commence ses travaux.

Quels chantiers doivent faire l'objet d'une notification?

Sont concernés tous les chantiers où:

- soit sont exécutés un ou plusieurs des travaux dangereux énumérés à l'article 26, § 1 de l'arrêté royal et dont la durée totale excède cinq jours ouvrables;
- soit où sont exécutés des travaux dont l'importance présumée des travaux représente plus de 500 hommes-jour ou où plus de vingt travailleurs seront simultanément actifs pendant, selon toute vraisemblance, plus de trente jours ouvrables.

A qui la notification doit-elle être effectuée?

La notification doit être effectuée à la direction de l'Inspection technique compétente pour le lieu où le chantier sera ouvert. La liste des adresses et numéros de téléphone des différentes directions de l'Inspection technique est disponible à la fin de cette brochure.

Quand et comment la notification doit-elle être effectuée?

La notification préalable doit être faite au moins quinze jours calendrier avant le début des travaux.

Elle doit reprendre les données énumérées à l'annexe II de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Le formulaire utilisé pour la notification des chantiers auprès du Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (CNAC) ou une copie de ce dernier peut également être utilisé à cet effet, à condition que les informations obligatoires y figurent.

2.8 Conditions d'exercice de la fonction de coordinateur

Pour exercer la fonction de coordinateur chargé de la sécurité et de la santé, le candidat doit satisfaire à plusieurs conditions en termes d'expérience professionnelle et de formation complémentaire, notamment:

- pouvoir apporter la preuve d'une expérience professionnelle dont la durée minimale est variable;
- pouvoir présenter un diplôme de base qui donne accès à la fonction de coordinateur;
- pouvoir apporter la preuve d'une formation complémentaire (par ex. Conseiller en prévention Niveau I ou II);
- pouvoir apporter la preuve d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles.

2.8.1 Formation de base et expérience professionnelle utile (article 56)

Les personnes qui veulent exercer la fonction de coordinateur sur un chantier temporaire ou mobile pour lequel un plan de sécurité et de santé est exigé (travaux spéciaux; durée présumée des travaux supérieure à trente jours ouvrables et où plus de vingt travailleurs sont simultanément actifs ou dont la durée présumée est supérieure à 500 hommes-jour) doivent pouvoir apporter la preuve

qu'elles satisfont aux exigences suivantes en matière d'expérience professionnelle utile et de diplômes:

- deux ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique ou artistique supérieur de type long;
- cinq ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de type court;
- dix ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Les personnes qui veulent exercer la fonction de coordinateur sur un chantier temporaire ou mobile autre que celui visé ci-dessus doivent pouvoir apporter la preuve qu'elles satisfont aux exigences suivantes en matière d'expérience professionnelle utile et de diplômes:

- un an d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil, d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de niveau universitaire ou de l'enseignement technique ou artistique supérieur de type long ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de type court;
- trois ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;
- cinq ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

On entend par expérience professionnelle (article 57):

- pour la fonction de coordinateur-projet: une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie;
- pour la fonction de coordinateur-réalisation: une expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier;
- pour la fonction de coordinateur-projet et réalisation: une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie et une expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier.

2.8.2 Formation complémentaire (article 58)

Le coordinateur d'un chantier temporaire ou mobile pour lequel un plan de sécurité et de santé est exigé (travaux spéciaux; durée des travaux supérieure à 30 jours ouvrables et plus de 20 travailleurs actifs ou plus de 50 hommes-jour), doit en outre pouvoir apporter la preuve que:

- 1) soit, il a terminé avec fruit chacune des formations suivantes:
 - a) un cours agréé de formation complémentaire, visé à l'Arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, de santé et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints. La preuve concerne une formation complémentaire de premier niveau lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée (plus de 5.000 hommes-jour, plus de 2.500.000 € hors T.V.A. et où au moins trois entrepreneurs sont simultanément actifs) et du deuxième niveau dans les autres cas;
 - b) un module de cours agréé "complément pour coordinateur", dont les termes finaux des cours et les modalités relatives à l'agrégation des modules ont été fixés dans l'Arrêté royal du 19 décembre 2001.
- 2) soit, il a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles, dont les termes finaux des cours et les modalités relatives à leur agrégation ont été fixés dans l'Arrêté royal du 19 décembre 2001.

- 3) soit, il a réussi un examen spécifique pour coordinateurs, dont les termes finaux des cours et les modalités relatives à l'agrément des organisateurs de ces cours ont été fixés dans l'Arrêté royal du 19 décembre 2001.

Les coordinateurs doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils disposent d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles (article 59).

2.8.3 Cas particuliers

A. Conduites utilitaires souterraines (article 60)

Lorsqu'un chantier ne comporte que des travaux d'excavation, des travaux de terrassement et la pose de conduites utilitaires, une expérience professionnelle utile relative à chacun de ces travaux suffit.

B. Travaux dont le prix est inférieur à 25.000 € (article 61)

Sur ces petits chantiers, un entrepreneur ou un de ses travailleurs peut exercer la fonction de coordinateur si certaines conditions sont respectées:

- une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans les types de travaux pour lesquels la fonction est exercée;
- des capacités de responsabilité;
- pas de condamnations, d'amendes administratives ou d'ordres d'arrêt des travaux en raison d'infractions ou de non-respect des dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- une formation de perfectionnement en matière de bien-être au travail qui traite au moins les sujets suivants: les dispositions légales et réglementaires concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sur les chantiers temporaires ou mobiles; les risques en matière de sécurité sur les chantiers de construction; les risques en matière de santé sur les chantiers de construction; la réalisation d'analyse de risques et l'intégration et la détermination de mesures adéquates de prévention; les instruments lors de la coordination et les pratiques de coordination.

C. Coordinateurs adjoints qui ne possèdent pas l'expérience professionnelle requise (article 62)

Les personnes qui ne possèdent pas le nombre d'années d'expérience professionnelle requises peuvent assister un coordinateur en tant qu'adjoint à condition de satisfaire aux exigences relatives au diplôme de base et à la formation complémentaire ou l'examen spécifique.

D. Mesures transitoires (articles 63 à 65)

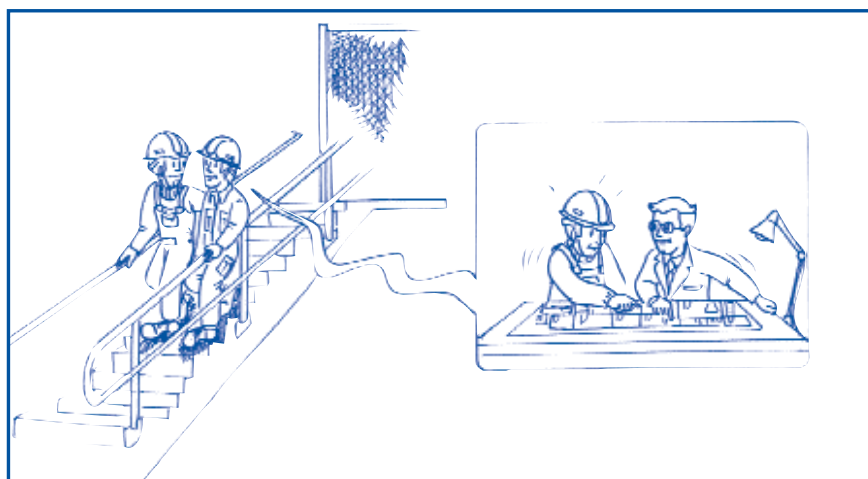
Les personnes qui, au 1er mai 2001, exerçaient déjà des activités de coordination dans lesquelles est intégrée l'application des principes généraux de prévention peuvent continuer à effectuer leurs activités de coordination, pour autant qu'elles répondent aux conditions suivantes: être titulaire du diplôme de base; avoir une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles; avant le 1er mai 2001, avoir suivi avec fruit une formation complémentaire agréée de conseiller en prévention de niveau I ou II ou avoir réussi l'examen spécifique pour coordinateurs organisé par un organisateur agréé. A cela vient officiellement s'ajouter l'obligation de posséder, avant le 1er mai 2002, une attestation d'inscription au cours ou une déclaration d'où transparaît leur intention de participer à cet examen.

Les personnes qui, au 1er mai 2001, possèdent une expérience professionnelle utile de coordinateur en matière de bien-être au travail d'au moins 15 ans, mais qui ne satisfont pas aux exigences de diplôme de base, peuvent poursuivre leurs activités de coordination pour autant qu'elles répondent aux conditions visées au point précédent;

Les personnes qui, au 1er mai 2001, n'ont pas encore effectué d'activités de coordination en matière de bien-être et qui ne satisfont pas au critère de diplôme de base, mais qui peuvent apporter la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans ainsi que d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques relatives au bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles peuvent présenter l'examen spécifique pour coordinateurs jusqu'au 1er mai 2004.

2.9 Instruments lors de la coordination

2.9.1 Plan de sécurité et de santé (articles 25 à 30)



Le plan de sécurité et de santé contient l'analyse des risques et les mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés du fait de:

- l'exécution du travail;
- l'interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément présents sur le chantier temporaire ou mobile;
- la succession des activités des divers intervenants sur un chantier temporaire ou mobile, lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres intervenants qui interviendront ultérieurement;
- l'interférence de toutes les installations ou de toutes les autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque;
- l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage.

Le plan de sécurité et de santé peut, le cas échéant, faire partie du plan global de prévention du maître de l'ouvrage.

Nonobstant les mesures de prévention prévues, l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé sont toujours obligatoires pour les chantiers temporaires ou mobiles où un ou plusieurs des travaux suivants sont exécutés:

- travaux qui exposent les travailleurs à des dangers d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage (Sont considérés comme dangers particulièrement aggravés: le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,20 m et les travaux à/ou dans ces puits; les travaux à proximité immédiate de matériaux tels que le sable mouvant ou la vase; le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 m ou plus);

- travaux exposant les travailleurs à des agents chimiques ou biologiques qui présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- tout travail avec radiations ionisantes qui exige la désignation de zones contrôlées ou surveillées;
- travaux à proximité de lignes ou câbles électriques à haute tension;
- travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade;
- travaux de terrassements souterrains et de tunnels;
- travaux en plongée appareillée;
- travaux en caisson à air comprimé;
- travaux comportant l'usage d'explosifs;
- travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués.

L'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé sont en outre obligatoires pour les chantiers temporaires ou mobiles d'une importance telle que:

- soit, la durée présumée des travaux excède trente jours ouvrables et où plus de 20 travailleurs sont occupés simultanément;
- soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes-jour.

Pour les autres chantiers, l'établissement et la tenue d'un plan simplifié de sécurité et de santé sont obligatoires.

Le plan de sécurité et de santé contient les éléments suivants:

- la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète;
- la description des résultats de l'analyse des risques;
- la description des mesures de prévention
 - l'ensemble des règles et mesures de prévention, adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage
 - les mesures spécifiques
 - les instructions pour les intervenants
- l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement;
- la liste des noms et adresses de tous les maîtres de l'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont concernées par le chantier;
- le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
- le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

Le plan simplifié contient au moins les éléments suivants:

- la liste des noms et adresses de tous les maîtres de l'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont concernées par le chantier;
- le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
- le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation;
- l'inventaire des dangers et l'évaluation des risques;
- les mesures de prévention contre les risques résultant de l'exécution du travail et de l'interférence des activités des divers intervenants;
- les mesures de prévention contre les risques résultant de l'interférence de toutes les installations ou de toutes les autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque;

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants:

- les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan;
- les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent;
- l'évolution des travaux;
- l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus;
- l'arrivée ou le départ d'intervenants;
- les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

Le maître de l'ouvrage prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie, suivant le cas, du cahier spécial des charges, de la demande de prix ou des documents contractuels et y est repris dans une partie séparée, intitulée comme telle.

Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que:

- les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;
- les candidats annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;
- le coordinateur-projet puisse remplir sa tâche visée au point 2.5.5.

2.9.2 Journal de coordination (articles 31 à 33)

Le journal de coordination est le document tenu par le coordinateur et reprenant les données et les annotations concernant la coordination et les événements sur le chantier.

Le journal de coordination est obligatoire sur tous les chantiers où une coordination doit être organisée.

Le journal de coordination reprend les éléments suivants:

- les noms et les adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'eux, l'effectif prévu de travailleurs sur le chantier ainsi que la durée prévue des travaux;
- les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet ou la réalisation de l'ouvrage;
- les observations faites aux intervenants et les suites qu'ils y ont réservées;
- les remarques des entrepreneurs, complétées par le visa des intéressés;
- les suites réservées aux observations des intervenants et des représentants des travailleurs qui sont d'importance pour la conception du projet et la réalisation de l'ouvrage;
- les manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de prévention, aux règles applicables et mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier temporaire ou mobile, ou par rapport au plan de sécurité et de santé;
- les rapports des réunions de la structure de coordination;
- les accidents.

2.9.3 Dossier d'intervention ultérieure (articles 34 et 35)

Le dossier d'intervention ultérieure est le dossier qui contient les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

Le dossier d'intervention ultérieure est obligatoire sur tous les chantiers où une coordination doit être organisée.

Le dossier d'intervention ultérieure contient au moins:

- les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;
- l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction;
- la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.

La transmission, la mise à disposition et la réclamation du dossier d'intervention ultérieure (articles 48 et 49).

Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître de l'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation. Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître de l'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment un locataire.

Le maître de l'ouvrage est tenu de mettre les parties du dossier d'intervention ultérieure qui les concernent à la disposition du coordinateur ou, à défaut, de l'entrepreneur, au moment où ces personnes sont concernées par la coordination ou l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

Avant d'entamer un travail ultérieur à l'ouvrage, le coordinateur ou, à défaut, l'entrepreneur demande au maître de l'ouvrage que les parties du dossier d'intervention ultérieure qui les concernent soient mises à leur disposition.

2.9.4 Structure de coordination (articles 37 à 40)

Une structure de coordination est instaurée sur tous les chantiers dont:

- soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 5.000 hommes-jour;
- soit, le prix total des travaux estimé par le maître d'œuvre chargé de la conception excède 2.500.000 €, hors T.V.A., ET où au moins trois entrepreneurs interviennent simultanément.

A la demande motivée du coordinateur-réalisation, le maître de l'ouvrage organise une structure de coordination sur d'autres chantiers que ceux cités ci-dessus.

La structure de coordination contribue à l'organisation de la coordination sur le chantier, notamment:

- en obtenant la simplification de l'information et de la consultation des différents intervenants ainsi que de la communication entre eux;
- en obtenant une concertation efficace entre les intervenants quant à la mise en œuvre des mesures de prévention sur le chantier;

- en obtenant l'arrangement de tout litige ou de toute imprécision en ce qui concerne le respect des mesures de prévention sur le chantier;
- en émettant des avis en matière de sécurité et de santé.

La structure de coordination est composée:

- du maître de l'ouvrage ou de son représentant;
- du coordinateur-réalisation;
- des entrepreneurs présents ou de leurs représentants;
- du maître d'œuvre chargé de la réalisation;
- du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;
- d'un représentant de chacun des comités de prévention et de protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales des entrepreneurs présents;
- si nécessaire, des conseillers en prévention du maître de l'ouvrage et des entreprises présentes sur le chantier;
- de deux représentants du comité de prévention et de protection au travail de l'entreprise du maître de l'ouvrage, lorsque le chantier temporaire ou mobile est situé dans un établissement ou sur un site sur lequel le maître de l'ouvrage occupe du personnel et pour lequel il a créé un tel comité;
- de toute autre personne invitée par le maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation préside la structure de coordination. Il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance.

2.10 Obligations spécifiques des entrepreneurs (articles 50 à 53)

Les entrepreneurs doivent en toutes circonstances satisfaire à certaines obligations spécifiques. En résumé, ces obligations concernent:

- l'application des principes généraux de prévention visés dans la loi sur le bien-être (prévention des risques, évaluation des risques qui ne peuvent être évités, lutte contre les risques à la source, remplacement des éléments dangereux par des éléments inoffensifs ou moins dangereux, etc.);
- l'application d'une méthode de travail qui respecte la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier;
- l'utilisation judicieuses des installations de travail, des substances dangereuses et des moyens de protection;
- l'application à soi-même, si l'entrepreneur est personnellement actif sur le chantier (seul ou avec ses travailleurs), des règles de prévention des risques (utilisation de moyens de protection, etc.).

Sans préjudice des obligations qui leur incombent, en application d'autres dispositions concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention visés dans la loi sur le bien-être, en ce qui concerne:

- le maintien du chantier en bon ordre et à un niveau satisfaisant de protection de la santé;
- le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;
- les conditions de transport et de manutention internes des matériaux et du matériel;
- l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;

- la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier, s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;
- les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux;
- le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres;
- l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
- la coopération entre les entrepreneurs;
- les interactions avec des activités d'exploitation ou d'autres activités sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

A cet effet, ils appliquent les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé en vigueur sur les chantiers. Ces prescriptions sont énumérées à l'annexe III de l'Arrêté royal.

En cas de présence simultanée ou successive sur un même chantier d'au moins deux entrepreneurs, y compris les indépendants, ceux-ci doivent coopérer à la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Compte tenu de la nature des activités, les entrepreneurs coordonnent leurs activités en vue de la prévention et de la protection contre les risques professionnels.

S'il s'agit d'employeurs, ceux-ci doivent informer leurs travailleurs respectifs et leurs représentants au sujet des risques et des mesures de prévention.

Conformément aux instructions qu'ils doivent consulter ou qu'ils ont reçues, les entrepreneurs doivent prendre soin de la sécurité et de la santé des autres personnes concernées et, lorsqu'ils exercent personnellement une activité professionnelle sur le chantier, de leur propre sécurité et santé.

A cet effet, ils doivent, conformément aux instructions:

- utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;
- utiliser correctement les équipements de protection individuelle qu'ils ont à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place;
- ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser ces dispositifs de sécurité correctement;
- signaler immédiatement au coordinateur-réalisation, aux divers autres entrepreneurs et aux services de prévention et de protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;
- assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour leur permettre d'accomplir toutes les tâches ou de répondre à toutes les obligations qui leur sont imposées en vue de la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la sécurité et la santé des autres personnes au travail;
- assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à tous les entrepreneurs d'assurer que le milieu de travail et les conditions de travail soient sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Note: Obligations des indépendants et des employeurs exerçant personnellement une activité professionnelle sur le chantier.

Certaines activités des indépendants et des employeurs exerçant personnellement une activité professionnelle sur le chantier peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs sur le chantier.

Ces activités sont soumises aux prescriptions de la directive-cadre concernant la coopération et l'échange d'informations entre les employeurs présents sur le chantier en vue de l'organisation de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des employeurs.

Les machines, les appareils et les outils utilisés sur le chantier doivent satisfaire aux prescriptions de santé et de sécurité relatives aux équipements de travail que l'employeur met à la disposition de ses travailleurs.

En ce qui concerne les moyens de protection personnelle, les indépendants et les employeurs exerçant une activité sur le chantier doivent utiliser les moyens de protection personnelle qui satisfont aux exigences posées et qui sont adaptés aux risques à prévenir et à l'environnement de travail.

Lors du choix des moyens de protection, ils doivent tenir compte:

- de l'évaluation et de l'analyse des risques à prévenir;
- de l'ergonomie de la protection et des conditions d'utilisation (durée, fréquence d'utilisation, performances de l'équipement, etc.).

2.11 Obligations spécifiques des intervenants (articles 54 et 55)

L'employeur fait au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification de tout accident du travail survenu à un travailleur sur un chantier temporaire ou mobile et ayant comme conséquence au moins un jour d'incapacité de travail, mais qui n'est pas un accident grave au sens de l'article 26 de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La notification visée se fait dans les dix jours calendrier suivant le jour de l'accident, au moyen d'une lettre mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident et ses conséquences présumées ainsi qu'une brève description des circonstances.

De chaque accident grave sur un chantier temporaire ou mobile, survenu à un entrepreneur qui y exerce lui-même une activité professionnelle, le maître d'œuvre chargé de l'exécution communique au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification, dans les quinze jours calendrier suivant le jour de l'accident. Cette notification comporte au moins les éléments suivants:

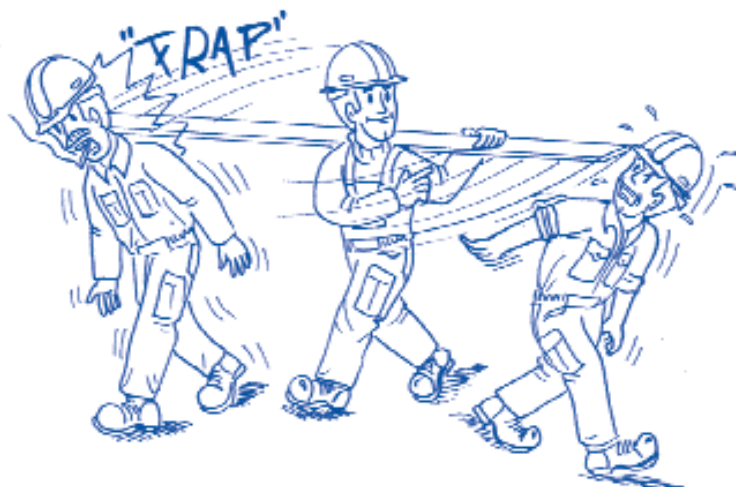
- le nom, le prénom et l'adresse de la victime;
- la date de l'accident;
- l'adresse du chantier temporaire ou mobile où l'accident est survenu;
- une brève description des lésions encourues;
- une brève description de la manière dont l'accident s'est produit;
- la durée présumée de l'incapacité de travail.

Est considéré comme accident grave, un accident mortel ou un accident du travail qui, selon le premier diagnostic médical, peut entraîner soit la mort, soit une incapacité de travail complète ou partielle définitive, soit une incapacité de travail complète temporaire de plus d'un mois.

Les services publics doivent également déclarer à l'Inspection technique du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale les périodes d'incapacité de travail temporaire de moins de 30 jours. Il convient toutefois de rappeler que le contrôle

du respect des prescriptions en matière de bien-être est surtout préventif. Le pouvoir adjudicateur peut et doit veiller dans son cahier des charges et lors de l'évaluation des offres à ce que les soumissionnaires qui ne respectent pas (ou qui ne peuvent pas respecter) ces prescriptions soient écartés.

Evidemment, une inscription valable et une attribution peuvent encore mener dans l'avenir à une situation illégale dans la pratique. Le maître de l'ouvrage pourra toujours rompre le contrat unilatéralement, il peut aussi imposer des mesures ou des sanctions.



2.12 Assurance en responsabilité civile (article 65)

La personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation comme indépendant souscrit en son nom propre une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction.

Pour la personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation comme travailleur, l'employeur souscrit une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction, à moins que cette responsabilité civile ne soit couverte par l'Etat.

2.13 Responsabilité civile et pénale

2.13.1 Convention

Nous avons déjà mentionné l'obligation de conclure une convention écrite entre la partie désignée comme responsable par l'Arrêté royal et le coordinateur. Ce document décrit les tâches, les moyens et la date de début de la mission de coordination. Sans ce document, ni la phase d'étude, ni la phase d'élaboration ne peuvent être entamées. La partie désignée comme responsable par l'Arrêté royal ne peut utiliser cette convention pour rejeter certaines responsabilités.

2.13.2 Dispositions pénales

Contrôle

Le contrôle du respect de l'Arrêté royal est effectué par l'Inspection technique. Cet aspect fait partie de la mission générale de contrôle de l'Inspection technique sur l'application de l'ensemble de la réglementation en matière de sécurité dans toutes les entreprises de Belgique.

Degré de la peine

En ce qui concerne le degré de la peine, il convient de revenir à la Loi sur le bien-être du 4 août 1996. Selon l'article 86 de ladite loi, la partie en charge de la coordination "projet" est passible d'une peine de prison de huit jours à un an et/ou d'une amende de 50 à 1.000 €⁽³⁾. Selon l'article 87 de ladite loi, la partie en charge de la coordination "réalisation" est passible d'une peine de prison de huit jours à un an et/ou d'une amende de 50 à 2.000 €.

Cette peine est d'application en cas d'infraction à la loi, mais aussi lorsque le contrôle exercé sur la réalisation de la mission de coordination n'est pas suffisant. Ce point ne vise pas directement les coordinateurs. Le maître de l'ouvrage et/ou le maître d'œuvre ne peut se contenter de déléguer les tâches. Dans certains cas précis, le juge détermine qui est condamné à quelle peine. L'Arrêté royal du 3 mai 1999 n'a à ce jour donné lieu à aucune jurisprudence.

2.13.3 Responsabilité du coordinateur

Le coordinateur comme travailleur

Le coordinateur-travailleur bénéficie de la protection offerte par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cela signifie que la responsabilité personnelle du coordinateur ne peut être invoquée que s'il cause des dommages à la suite:

1. de fraudes;
2. d'une faute grave;

(3) Ces montants doivent être multipliés par 5 afin d'atteindre le montant réel des amendes.

3. d'une faute légère qu'il commet davantage par habitude que par hasard.

Cette limitation de la responsabilité du travailleur ne restreint pas la responsabilité de l'employeur. Il est donc préférable que l'employeur contacte l'assureur pour être certain que ce nouvel aspect de responsabilité civile est suffisamment couvert.

Le coordinateur comme prestataire de services externe

La protection susmentionnée ne vaut pas pour le coordinateur-prestataire. Des conflits peuvent intervenir sur une base contractuelle et extracontractuelle. Il faut toutefois apporter la preuve de la faute, dans le sens d'un manquement aux efforts ou aux moyens mis en œuvre. Le coordinateur ne garantit donc pas une sécurité absolue, ce qui est par ailleurs impossible. En ce qui concerne les conflits contractuels, un délai de dix ans s'applique, à compter du moment de la prestation contractuelle. En ce qui concerne les conflits extracontractuels, un délai de vingt ans s'applique toutefois à compter du jour suivant le jour où le fait à l'origine des dommages s'est produit. En d'autres termes, il est conseillé à toute personne souhaitant intervenir comme coordinateur externe de prendre contact avec son assureur.

2.14 Coordinateur et conseiller en prévention: alliés ou rivaux?

Au début, il n'y avait que le conseiller en prévention. Avec l'entrée en vigueur de la réglementation sur les chantiers temporaire ou mobile est venu s'ajouter le coordinateur de sécurité et de santé. Certains l'ont considéré comme un rival, d'autres ont cru pouvoir l'accuser de tous les maux ...

Pour se faire une idée des domaines qui relèvent des compétences et des terrains d'action⁽⁴⁾ exclusifs du conseiller en prévention, d'une part, et du coordinateur, d'autre part, ainsi que des domaines où des chevauchements sont possibles, il convient de consulter à tête reposée les réglementations traitant de ces compétences et de ces terrains d'action. Il s'agit de:

1. la Loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
2. l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la prévention et la protection au travail;
3. l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux Services externes pour la prévention et la protection au travail;
4. l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Une distinction claire saute aux yeux.

Les compétences du coordinateur peuvent se résumer comme suit: conseiller la personne l'ayant désigné dans le souci de protéger les personnes⁽⁵⁾ qui effectuent des activités pendant la réalisation d'un ouvrage, à l'inclusion des travaux ultérieurs à l'ouvrage.

On peut résumer ainsi les compétences du conseiller en prévention: conseiller son employeur dans le souci de protéger les travailleurs de ce dernier.

Par conséquent, les compétences du coordinateur ne peuvent chevaucher celles du conseiller en prévention que lorsque tous deux conseillent la même personne sur la protection des mêmes personnes.

(4) On entend par

- "compétence": "Celui qui est chargé d'une mission par la réglementation"
- "terrain d'action": l'objet de l'avis du coordinateur ou du conseiller en prévention

(5) On vise ici tant les travailleurs salariés que les travailleurs indépendants ou les employeurs.

Chevauchements positifs?

Dans ce qui suit, nous montrerons que les chevauchements de compétences sont exceptionnels mais que les chevauchements de terrains d'action sont plus courants.

Au départ, ceci peut donner lieu à des avis divergents, voire contradictoires. A chaque fois, une concertation est nécessaire qui doit déboucher sur une position adéquate et où la synergie entre le conseiller en prévention et le coordinateur doit être tout profit pour le bien-être du travailleur.

Il s'agit du côté positif ou durable des chevauchements possibles.

La pratique montrera que de temps en temps, pour diverses raisons, les deux avis continuent à être défendus avec obstination. Il appartiendra alors à l'employeur, qui dans tous les cas porte la responsabilité finale, de prendre la décision définitive.

Avant de prendre cette décision, l'employeur est toujours tenu de consulter un organe appelé "comité de prévention et de protection au travail" ...

2.14.1 Le coordinateur sécurité et santé

Le coordinateur-projet

Il conseille la personne qui l'a désigné⁽⁶⁾.

Dans sa fonction de conseiller, les tâches du coordinateur-projet peuvent être résumées comme suit:

- coordonner l'application au projet des principes de prévention généraux (loi, art. 18, 1°);
- établir le plan de sécurité et de santé et l'adapter si nécessaire (loi, art. 18, 2° et Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 11, 1° & 2°);
- remettre aux parties, intervenant dans le projet, les éléments du plan de sécurité et de santé qui les intéressent (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 11, 4°);
- rédiger le dossier d'intervention ultérieure et le compléter (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 11, 5°);
- ouvrir et compléter le journal de coordination (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 11, 5°);
- conseiller la personne qui l'a désigné sur la conformité des offres rentrantes avec le plan de sécurité et de santé (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 11, 4°).

Lors de l'exécution de ces tâches, le coordinateur-projet peut être confronté aux interventions des conseillers en prévention d'employeurs qui peuvent avoir la qualité de:

- maître(s) d'ouvrage;
- entrepreneurs;
- tiers, selon le cas⁽⁷⁾.

Afin de se faire une idée de la façon dont cette confrontation peut voir le jour, il convient, en premier lieu, de se baser sur les activités habituelles au cours de la phase de conception du projet, sur le contenu du plan de sécurité et de santé que le coordinateur-projet rédige et sur l'appréciation de la conformité des offres avec le plan de sécurité et de santé.

Le tout début du projet: le maître de l'ouvrage, qui a l'intention de réaliser un projet, fait appel à un concepteur, avec l'aide duquel il fait les toutes premières esquisses.

(6) Pour mémoire: sauf lorsque les travaux sont effectués pour le compte d'un particulier et que le bâtiment n'est pas destiné à un usage commercial ou professionnel, c'est toujours le maître de l'ouvrage qui doit désigner le coordinateur. Si plusieurs maîtres d'ouvrage sont concernés par un chantier temporaire ou mobile, ils désignent un coordinateur commun.

(7) Il peut s'agir ici d'employeurs qui exercent des activités sur le chantier temporaire ou mobile ou dans ses environs et dont les activités peuvent avoir une influence sur le chantier temporaire ou mobile ou dont les travailleurs peuvent être exposés aux conséquences des travaux sur le chantier temporaire ou mobile. Il peut aussi s'agir d'employeurs qui exercent des activités dans un bâtiment qu'ils louent et dans lequel un chantier temporaire ou mobile a été ouvert, pour le compte du bailleur.

Le maître de l'ouvrage, qui occupe du personnel, doit en outre faire appel, pour les conditions de travail dans lesquelles son personnel travaillera dans l'ouvrage projeté, à un conseiller en prévention (loi, art. 33, §1er, dernier alinéa et Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 5, 2ème alinéa, en particulier 5°)⁽⁸⁾. Il s'agit ici en premier lieu du conseiller en prévention du Service interne de prévention et de protection au travail de l'employeur, auquel viendra s'ajouter, le cas échéant, le conseiller en prévention du Service externe de prévention et de protection au travail.

Le coordinateur-projet doit être désigné pendant la phase d'étude du projet, c'est-à-dire avant l'élaboration du projet (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 5, §1er)⁽⁹⁾.

Vu le contenu du plan de sécurité et de santé (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 25, alinéa 1er) et le fait que sa rédaction incombe expressément au coordinateur-projet, le coordinateur-projet a pour mission explicite de faire l'analyse des risques et de proposer des mesures de prévention en ce qui concerne les risques auxquels les travailleurs sur le chantier temporaire ou mobile peuvent être exposés en raison de:

- l'exécution du travail, c'est-à-dire, la nature de l'ouvrage et les modalités d'exécution qui l'accompagnent nécessairement. Par exemple, la construction d'un bâtiment atrium avec beaucoup de vitrages présente des risques tout à fait autres que la construction d'un bâtiment de bureaux avec un seul niveau;
- les activités qui sont exécutées simultanément sur le chantier temporaire ou mobile et qui peuvent s'influencer mutuellement;
- les activités qui sont effectuées successivement sur le chantier temporaire ou mobile, les activités précédentes pouvant avoir une influence sur les activités suivantes;
- l'influence des installations en fonctionnement ou des activités en cours sur le chantier temporaire ou mobile ou dans ses environs. Par exemple, la production qui se poursuit sur un site chimique alors qu'il y a un chantier temporaire ou mobile en plein milieu de celui-ci ou le remplacement d'un pont au-dessus d'une autoroute, alors qu'il n'est pas possible d'interrompre ou de détourner la circulation sur cette autoroute.
- l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage, par exemple, le nettoyage de la coupole d'un bâtiment atrium ou le débouchage, dans un bâtiment, d'une évacuation des eaux usées.

Il n'appartient donc pas au conseiller en prévention d'un maître de l'ouvrage occupant du personnel de rédiger ce plan de sécurité et de santé⁽¹⁰⁾.

Mais le coordinateur-projet n'a pas, lui, pour mission de faire dans son plan de sécurité et de santé l'analyse des risques et de prescrire des mesures de prévention pour la protection du personnel travaillant dans l'ouvrage à réaliser pendant son exploitation. Ceci relève des missions spécifiques du conseiller en prévention du Service interne de prévention et de protection au travail de l'employeur de ce personnel, assisté le cas échéant du conseiller en prévention du Service externe de prévention et de protection au travail. Voici quelques exemples de sujets dont le coordinateur-projet ne doit pas s'occuper:

- déterminer le nombre, la largeur totale et la répartition des sorties d'un projet de magasin de commerce de détail dont la superficie totale des locaux de vente et des locaux de stockage est égale ou supérieure à 2000 m²;
- concevoir un plan de zonage d'une construction neuve dans laquelle il y aura des locaux où il peut y avoir une atmosphère explosible.

Dans la pratique, si un conseiller en prévention ou un coordinateur remarque que son collègue a oublié quelque chose, il attirera son attention sur les risques ou sur la disposition de la réglementation applicable en la matière, si ceci fait justement partie de ses connaissances.

(8) Pour éviter que le concepteur soit tenu de recommencer une partie de ses propositions, il est recommandé que le maître d'ouvrage lui communique, à un stade très précoce de la conception, les exigences précitées en matière de conditions de travail.

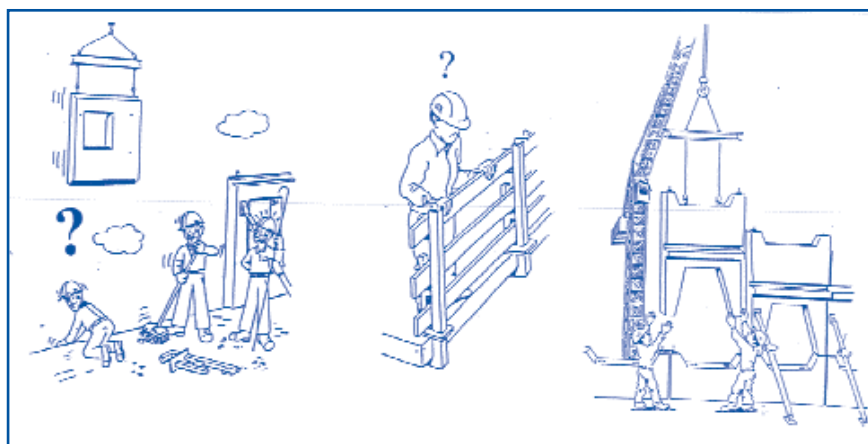
(9) L'avis du coordinateur-projet peut, tout comme celui du conseiller en prévention, amener le concepteur à adapter ses esquisses initiales. Au plus tôt le coordinateur-projet est associé à un projet, au moins le concepteur devra adapter le projet de façon radicale et rétroactive. Par ailleurs, on peut s'attendre à ce que, vu l'activité professionnelle constante du concepteur, ce dernier ait développé, depuis le 1er mai 2001, quelque expertise en matière d'application de principes généraux de prévention dans les chantiers temporaire ou mobile.

(10) Même dans les cas où la fonction de conseiller en prévention du maître d'ouvrage et celle de coordinateur-projet sont exercées par la même personne, le plan de sécurité et de santé est établi par cette personne en sa qualité de coordinateur. Le temps consacré à ce plan de sécurité et de santé ne peut d'ailleurs pas être pris en compte comme prestations fournies dans le cadre de sa fonction en tant que conseiller en prévention.

Reprenons le cas de l'élaboration du plan de sécurité et de santé: pour une rédaction correcte du plan de sécurité et de santé, le coordinateur-projet construit ce plan de sécurité et de santé pas à pas (plan par étapes)⁽¹¹⁾.

Pour être valable, le plan de sécurité et de santé que le maître de l'ouvrage joindra à son offre de prix doit être le résultat de nombreuses concertations entre les différents acteurs du projet, notamment entre le maître de l'ouvrage et le concepteur.

Cette concertation peut avoir lieu à l'occasion d'un simple choix à faire entre plusieurs mesures de prévention possibles proposées par le coordinateur-projet pour un risque déterminé. En cas de travaux en hauteur, et si des conditions connexes ne sont pas imposées en raison d'autres activités simultanées ou ultérieures, le coordinateur-projet peut proposer de travailler avec des échafaudages de pied, des échafaudages suspendus, des élévateurs à nacelle, ou proposer de laisser ce choix aux entrepreneurs candidats et d'attendre leurs offres.



Il convient de noter en la matière que le coordinateur est le conseiller explicite de la personne qui le désigne et qu'il doit aider cette dernière à faire le bon choix. En ce qui concerne l'apport éventuel du Service interne de prévention et de protection au travail lors de ce choix, lorsque le maître de l'ouvrage est un employeur, le fait que l'arrêté royal relatif au service interne (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 5, 11°) mentionne comme une des tâches du Service interne de prévention et de protection au travail de participer à la coordination, à la collaboration et à l'information ne signifie pas que l'employeur doive encore consulter son conseiller en prévention. Il n'est nullement interdit à l'employeur de demander un tel avis, si le Service interne de prévention et de protection au travail a justement l'expertise ad hoc mais le législateur n'a pas voulu imposer cet avis du Service interne de prévention et de protection au travail car cela impliquerait que l'employeur doive payer deux fois pour un même avis.⁽¹²⁾

La concertation entre le coordinateur et les différents acteurs peut avoir lieu et aura généralement lieu à l'occasion de choix plus spécifiques que le maître de l'ouvrage doit faire.

Ainsi le coordinateur-projet partira-t-il d'un plan qu'il établit sur la base d'éléments qui lui sont communiqués par le maître de l'ouvrage ou le concepteur. Lors de l'analyse des risques de certaines caractéristiques de l'ouvrage, il peut par exemple constater que certains éléments de la construction sont très beaux et innovateurs d'un point de vue architectonique mais que leur réalisation entraîne de gros risques pour la sécurité du personnel exécutant. Ceci l'oblige à présenter le problème au maître de l'ouvrage pour rechercher avec le concepteur une solution plus sûre. Cette recherche d'une solution peut à son tour être contrecarrée par les exigences posées par le conseiller en prévention du maître

(11) Pas de plan type! L'utilisation d'un plan type "à prendre ou à laisser" prouve que l'on n'utilise pas un code de bonnes pratiques. Ceci n'exclut pas pour autant une analyse des risques type et des mesures de prévention types pour certaines activités. Il faut toujours garder en tête que chaque chantier temporaire ou mobile est unique. Même si des ouvrages sont identiques, ils différeront en raison de facteurs d'environnement et le coordinateur doit s'assurer, dès le départ, que ceux-ci ne peuvent avoir d'influence sur les mesures de prévention types.

(12) En revanche, si, dans l'exemple cité, les travailleurs du maître d'ouvrage étaient également concernés par les travaux en hauteur, l'avis du Service interne de prévention et de protection au travail devrait être demandé.

de l'ouvrage que le projet initial avait déjà rencontrées, par exemple en ce qui concerne l'évacuation des personnes présentes dans le bâtiment pendant l'exploitation.

Pour pouvoir évaluer les risques et présenter les mesures de prévention adéquates pour les ouvriers de la construction en ce qui concerne les activités effectuées sur le chantier temporaire ou mobile ou dans ses environs, par exemple un chantier temporaire ou mobile en plein milieu d'une entreprise chimique en activité, le coordinateur-projet peut se sentir obligé d'examiner avec le maître de l'ouvrage et son conseiller en prévention si certaines activités ne peuvent pas être mises à l'arrêt ou quelles sont les mesures de prévention à prendre à l'égard des ouvriers de la construction si un incident devait survenir dans le processus chimique maintenu en activité. Il pourrait en aller de même si le processus de production chimique devait se poursuivre non sur le site où le chantier temporaire ou mobile est en cours mais sur le site d'une entreprise tierce dans les environs.

Le coordinateur-projet peut également être confronté aux exigences du maître de l'ouvrage qui lui sont suggérées par son conseiller en prévention, lorsqu'il complète le volet "travaux ultérieurs à l'ouvrage". Ceci arrivera certainement s'il apparaît que le maître de l'ouvrage a l'intention de faire effectuer les travaux d'entretien ultérieurs par son personnel (par exemple, cf. supra, nettoyage des vitres d'un bâtiment atrium ou débouchage des conduites d'eaux usées dans un hôpital), ce qui n'enlève rien au fait que le maître de l'ouvrage doit également appliquer les principes généraux de prévention si les travaux ultérieurs à l'ouvrage sont effectués par des tiers.

Il y a enfin la confrontation éventuelle avec les conseillers en prévention des entrepreneurs candidats, par exemple lors de l'appréciation par le coordinateur-projet de la conformité au plan de sécurité et de santé de la description des modalités d'exécution jointe aux offres. Pour les marchés privés, il est en effet possible de prendre contact avec certains entrepreneurs candidats, par exemple pour obtenir des informations éventuelles sur une modalité d'exécution proposée ou pour discuter d'une adaptation éventuelle d'une modalité d'exécution proposée, l'entrepreneur y associant son conseiller en prévention. Cette dernière possibilité est assez limitée, voire exclue lors de marchés publics.

Le coordinateur-réalisation:

Tout ce qui a été exposé ci-dessus pour le coordinateur-projet vaut également pour le coordinateur-réalisation, moyennant quelques nuances importantes qui s'imposent en raison d'aspects spécifiques de la phase de réalisation d'un chantier temporaire ou mobile .

En ce qui concerne les tâches, ces nuances sont les suivantes:

- coordonner la mise en œuvre de l'application des principes généraux de prévention dans la réalisation (loi, art. 22, 1°);
- coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la loi de sorte que les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention et le plan de sécurité et de santé (loi, art. 22, 2°);
- compléter ou adapter le plan de sécurité et de santé, le dossier d'intervention ultérieure et le journal de coordination (loi, art. 22, 3° et Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 22, 1°, 2° et 6°);
- organiser la collaboration et la coordination des entrepreneurs (loi, art. 22, 3°);
- coordonner le contrôle de l'application exacte des procédures de travail (loi, art. 22, 5°);
- prendre les mesures nécessaires afin que seules les personnes habilitées puissent entrer sur le chantier temporaire ou mobile (loi, art. 22, 6°);

- noter dans le journal de coordination les manquements des intervenants et en informer le maître de l'ouvrage (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 22, 3°);
- noter dans le journal de coordination les remarques des entrepreneurs (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 22, 4°);
- réunir la structure de coordination (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 22, 5°).

Lors de l'exécution de son travail, le coordinateur-réalisation peut être confronté de la même façon que le coordinateur-projet aux mêmes conseillers en prévention.

Pendant la réalisation de l'ouvrage, les contacts avec les conseillers en prévention du maître de l'ouvrage ou de tiers auront plutôt lieu à la suite de problèmes individuels, tels que des changements au projet initial ou des événements ponctuels relatifs à des activités "non-construction" sur ou à proximité du chantier temporaire ou mobile .

En raison de la confrontation quotidienne des différents entrepreneurs, des problèmes de délais d'exécution, de non respect par les entrepreneurs du plan de sécurité et de santé, etc., les contacts pendant la phase d'exécution se feront surtout entre le coordinateur-réalisation et les conseillers en prévention des entrepreneurs. Ces contacts peuvent avoir lieu lors des visites de chantier faites par les divers conseillers en prévention pour s'assurer que le personnel de leur employeur travaille dans des conditions sûres et saines (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 5, 11° & art. 7, §1, 1° a & b), ou lors des réunions de la structure de coordination (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile art. 39, 7°).

2.14.2 Le conseiller en prévention

Les conseillers en prévention peuvent être concernés par les chantier temporaire ou mobile en diverses qualités et leurs tâches peuvent différer en fonction de cela. Nous vous donnons ci-après un aperçu des différentes circonstances qui doivent les amener à participer. Par souci de simplicité, nous ne ferons pas ici de distinction entre le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation. Les compétences et les tâches du conseiller en prévention ne varient en effet pas en fonction du type de coordinateur qu'il a en face de lui. Le contenu est simplement différent parce que les problèmes se posent autrement selon que le projet en est encore à la phase de conception ou de réalisation.

1. Le conseiller en prévention du service interne de prévention et de protection au travail

Le conseiller en prévention du maître de l'ouvrage

a) les conditions de travail futures du personnel du maître de l'ouvrage dans l'ouvrage encore à développer et à réaliser (nouvelle construction, travaux de transformation, extension – travaux ultérieurs à l'ouvrage laissés provisoirement de côté, cf. infra e).

Par exemple, la construction d'un nouveau complexe cinématographique ou d'une nouvelle fabrique, la rénovation d'un immeuble de bureaux complètement vidé pendant les travaux de transformation et qui est uniquement un chantier temporaire ou mobile, ...

L'analyse des risques de ces conditions de travail et la proposition de mesures de prévention relèvent de la compétence exclusive du conseiller en prévention, c'est d'ailleurs sa mission (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 5, alinéa 2, en particulier 5°). Cette mission n'entre pas dans les attributions du coordinateur-projet.

b) les conditions de travail des personnes qui effectuent des travaux de construction (si du personnel du maître de l'ouvrage y participe aussi, cf. infra d).

Il est de la compétence et de la mission exclusives du coordinateur de rédiger et de compléter le plan de sécurité et de santé (loi, art. 18, 2° et Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 11, 1° et 2° et art. 22, 1°).

Afin de pouvoir évaluer pour les travailleurs de la construction les risques qui peuvent être provoqués par les "activités non construction" sur le chantier temporaire ou mobile (par exemple la fabrique du maître de l'ouvrage qui reste en activité) ou dans ses environs (par exemple, la fabrique du voisin qui continue à fonctionner), il est indispensable que le coordinateur reçoive des informations de son maître de l'ouvrage. Le conseiller en prévention de ce dernier est tenu dans ce cadre de collaborer à cette fourniture d'informations (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 5, alinéa 2, en particulier 11°). En ce qui concerne les risques émanant de la fabrique du voisin ou d'autres risques des alentours (une rivière proche qui déborde de temps en temps), on peut estimer que le conseiller en prévention du maître de l'ouvrage, soucieux de la protection du personnel de son employeur qui y travaille depuis un certain temps déjà ou qui y travaillera, connaît depuis longtemps ces risques, les a analysés et a proposé des mesures de prévention suffisantes. Si cela ne devait pas être le cas, le maître de l'ouvrage doit veiller à rassembler suffisamment d'informations sur ces risques et à les communiquer au coordinateur (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 7, §1er, 3° et art. 17, §2, 3°).

c) les conditions de travail du personnel du maître de l'ouvrage qui reste occupé sur ou à côté d'un chantier temporaire ou mobile sans toutefois y effectuer des travaux de construction.

Par exemple: un chantier au milieu d'une fabrique en pleine activité, des travaux de transformation dans un établissement scolaire en pleine année scolaire, ...

Le conseiller en prévention a pour mission d'examiner les influences du chantier temporaire ou mobile sur le bien-être du personnel de son employeur, qui reste occupé sur place pendant le chantier temporaire ou mobile (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail art. 5, alinéa 2, en particulier 10° & 11°).

Pour une analyse correcte des risques causés à ce personnel par le chantier temporaire ou mobile, le conseiller en prévention doit recevoir ou obtenir les informations⁽¹³⁾ du coordinateur-projet qui a notamment examiné les risques que l'ouvrage induit par sa nature et les risques que les activités non construction sur le chantier temporaire ou mobile et à proximité de celui-ci peuvent représenter pour les ouvriers de la construction. L'analyse de certains risques dus à la nature de l'ouvrage et auxquels les ouvriers de la construction sont exposés en premier lieu peut en effet être également utilisée, tout comme la détermination des mesures de prévention, pour le personnel effectuant les activités non construction (par exemple, poussière, bruit, vibrations, travaux présentant des dangers d'incendie...).

Cet échange d'informations est à la base de la collaboration et de la coordination qui ont pour but de faire concorder les activités construction et les activités non construction et auxquelles le conseiller en prévention doit collaborer (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 5, alinéa 2, 11°).

Il n'y a pas de chevauchement des terrains d'action ni des compétences du coordinateur et du conseiller en prévention. Le conseiller en prévention s'occupe de l'interférence entre activités sur le chantier temporaire ou mobile et activités non construction (par exemple production industrielle, activités hospitalières, ...) en se souciant du bien-être du personnel de son employeur qui effectue ces

(13) Le terme "obtenir" veut dire dans la pratique courante que l'employeur porte la responsabilité finale de l'information, de la collaboration et de la coordination mais qu'il désigne son conseiller en prévention comme expert le plus indiqué pour discuter avec le coordinateur.

dernières activités. Le coordinateur s'occupe de cette interférence en se souciant du bien-être des ouvriers de la construction.

d) les conditions de travail du personnel du maître de l'ouvrage qui est occupé sur un chantier temporaire ou mobile et qui participe aux travaux de construction.

Par exemple: l'extension d'un bâtiment qui héberge le siège social d'une firme de construction, le maître de l'ouvrage faisant collaborer une partie de son personnel, ...

Ici, le conseiller en prévention exerce les mêmes tâches qu'un conseiller en prévention d'un entrepreneur (cf. infra) à cette différence près que dans ce cas, il devra dès la conception faire l'analyse des risques et proposer les mesures de prévention pour la protection du personnel de son employeur qui participera aux travaux de construction.

Dans ce cas, le coordinateur et le conseiller en prévention fournissant tous deux des avis à la même personne (maître de l'ouvrage/employeur) au sujet de la protection des mêmes travailleurs, la compétence et les tâches du coordinateur chevauchent complètement, ici⁽¹⁴⁾, celles du conseiller en prévention.

e) les conditions de travail des personnes qui seront chargées d'effectuer des travaux ultérieurs à l'ouvrage et les conditions de travail du personnel du maître d'ouvrage qui continue à effectuer ses tâches habituelles dans l'ouvrage alors que ces travaux ultérieurs sont en cours.

Par exemple: le nettoyage des gouttières, l'entretien du chauffage central, le nettoyage des fenêtres, le débouchage d'une conduite d'eaux usées dans un hôpital ou un laboratoire, les travaux de réfection de la toiture...

D'un point de vue théorique, il conviendrait ici de faire une distinction entre, d'une part, les cas où les travaux ultérieurs seraient effectués par le personnel propre du maître d'ouvrage, et, d'autre part, les cas où ces travaux seraient effectués par du personnel externe. Dans la pratique, on ignore souvent lors de la conception si le maître d'ouvrage effectuera lui-même les travaux ou s'il les fera avec l'aide d'entrepreneurs externes. Au cours de l'exploitation ultérieure du bâtiment, le maître d'ouvrage peut également pour diverses raisons passer entièrement ou partiellement d'une façon de procéder à l'autre. En outre, dans la phase de conception, lorsqu'il doit faire des choix en vue de l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs, le maître d'ouvrage est de toute façon tenu d'appliquer les principes généraux de prévention, que ces travaux soient effectués par son propre personnel ou par des externes.

Faisons donc preuve de pragmatisme lors de l'analyse...

Deux types de risques doivent être examinés ici:

- en ce qui concerne l'aspect ouvrage, les risques que le travail ultérieur comporte pour le personnel qui effectuera les travaux de construction. Etudier ces risques et proposer des mesures de prévention sont une compétence et une tâche explicites du coordinateur (cf. b)). Si ce travail ou une partie de celui-ci est également effectué par du personnel propre du maître d'ouvrage, ceci devient aussi une compétence explicite du conseiller en prévention du maître d'ouvrage (cf. d)).
- les risques que l'exécution de ces travaux ultérieurs comporte pour l'établissement du maître d'ouvrage et pour le personnel qui y travaille (par exemple, le remplacement du feutre bitumineux du toit d'un laboratoire qui exige des précautions particulières en matière de risque d'incendie) (cf. c)).

(14) Sauf si le conseiller en prévention est également le coordinateur; les compétences et les tâches du coordinateur dépassent, dans ce cas, celles du conseiller en prévention.

Le conseiller en prévention de tiers

L'employeur d'un conseiller en prévention peut être impliqué comme tiers dans un chantier temporaire ou mobile et ce en diverses qualités.

◆ *en tant qu'employeur qui effectue des activités dans un bâtiment qu'il loue et dans lequel un chantier temporaire ou mobile est ouvert, à la demande du bailleur.*

Par exemple, un immeuble de bureaux loué où le recouvrement du toit est remplacé (il s'agit le plus souvent d'une activité ne concernant qu'un seul entrepreneur) et où l'on profite de l'occasion pour remplacer en même temps la chambre des machines de l'ascenseur et/ou installer un garde-fou sur l'avant-toit (deux ou plusieurs entrepreneurs).

L'employeur qui loue le bâtiment d'un tiers et qui y effectue des activités est tenu de participer à la coordination, la coopération et l'information (loi, art. 7, 1^{er} alinéa et Arrêté royal chantier temporaire ou mobile art. 42, §4). En application de ces dispositions, il doit entre autres fournir au maître d'ouvrage ou à son délégué les informations nécessaires concernant les risques que ses activités peuvent entraîner pour les travailleurs du chantier temporaire ou mobile. La participation à la coordination et à la coopération peut signifier que l'employeur dont l'établissement duquel un chantier temporaire ou mobile est ouvert doit adapter son processus de production, permettre l'accès au chantier temporaire ou mobile, etc.

Le conseiller en prévention du Service interne de prévention et de protection au travail de l'employeur dans l'établissement duquel un chantier temporaire ou mobile est ouvert doit participer à la coordination, la collaboration et l'information (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 5, deuxième alinéa, 1^{er}°).

Par ailleurs, l'employeur est également tenu d'évaluer les risques que le chantier temporaire ou mobile fait courir à son personnel dans son établissement et de prévoir les mesures de prévention adéquates. A cet égard, le conseiller en prévention de son Service interne de prévention et de protection au travail doit l'assister (loi, art. 33, §1^{er}, dernier alinéa, et Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 5, alinéa 2, en particulier 5° & 10°) et ses tâches et compétences sont les mêmes que celles du conseiller en prévention en c).

◆ *en tant qu'employeur qui exploite une installation sur une parcelle située à proximité immédiate d'un chantier temporaire ou mobile, qui n'a aucun rapport avec le chantier temporaire ou mobile, mais qui, en cas d'incident au niveau de l'installation, peut mettre les travailleurs du chantier temporaire ou mobile en danger.*

Sans préjudice des obligations qui imposent à l'employeur d'exploiter son installation sans danger ni nuisance pour l'environnement, cet employeur ne peut pas être contraint de participer à la coordination, la collaboration et l'information.

Dans ce cas, le conseiller en prévention du Service interne de prévention et de protection au travail du maître d'ouvrage devra limiter sa participation à la coordination, la collaboration et l'information, pour ce qui concerne le chantier temporaire ou mobile, aux informations dont il dispose ou qu'il peut réunir.

Dans la pratique, les employeurs apprécient très souvent d'entretenir des relations de bon voisinage et l'exploitant de l'installation chargera son conseiller en prévention de participer à la coordination avec le maître d'ouvrage du chantier temporaire ou mobile car, finalement, les activités sur le chantier temporaire ou mobile peuvent également comporter des risques pour son personnel et son installation.

Le conseiller en prévention d'un entrepreneur

Un entrepreneur peut également être concerné par un chantier temporaire ou mobile de diverses manières:

◆ *En tant que soumissionnaire à une adjudication ou, plus généralement, en tant que candidat à l'exécution de travaux sur un chantier temporaire ou mobile.*

En cette qualité, le maître d'ouvrage doit faire en sorte que les entrepreneurs annexent à leurs offres une description de la manière dont ils comptent exécuter leur partie des travaux afin de rester en conformité avec le plan de sécurité et de santé ainsi que, à titre informatif, un calcul de prix pour les mesures de prévention proposées (Arrêté royal chantier temporaire ou mobile, art. 30, deuxième alinéa, 1^o et 2^o).

Le conseiller en prévention de l'entrepreneur concerné doit assister son employeur (loi, art. 33, §1^{er}, dernier alinéa, et Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 5, alinéa 2, 10^o).

Il se peut que lors de l'évaluation de la description, le coordinateur-projet invite l'entrepreneur à fournir des explications ou à apporter d'éventuelles modifications dans les modalités d'exécution envisagées. Cette tâche incombe de nouveau au conseiller en prévention.

◆ *En tant que maître d'œuvre chargé de l'exécution, en tant qu'entrepreneur ou en tant que sous-traitant sur un chantier.*

Le conseiller en prévention du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur est chargé d'effectuer des visites fréquentes des lieux de travail des travailleurs de son employeur, vu les conditions de travail qui changent rapidement. (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 7, §1^{er}, 1^o, a).

Au cours de ces visites, il peut être confronté à un comportement dangereux ou peu sain des travailleurs de son employeur, de ceux des autres employeurs ou d'autres entrepreneurs (par exemple, indépendants).

Ceci peut avoir pour effet que le conseiller en prévention doive informer son employeur afin qu'il:

- prenne les mesures adéquates à l'égard de ses travailleurs;
- informe le coordinateur de la conduite incorrecte des autres entrepreneurs sur le chantier temporaire ou mobile;
- prenne les mesures adéquates dans le cadre des dispositions de la loi, art. 29 (la prise des mesures nécessaires à la place et aux frais de l'entrepreneur qui reste en défaut – ne s'applique pas aux marchés publics).

2. Le conseiller en prévention du service externe pour la prévention et la protection au travail

Dans la mesure où la répartition des tâches entre le Service interne de prévention et de protection au travail et le Service externe de prévention et de protection au travail confère d'office (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 11, §3) ou sur la base du document d'identification (Arrêté royal Service interne de prévention et de protection au travail, art. 8, 9, 10 et 11, §§ 1 & 2) certaines tâches au Service externe de prévention et de protection au travail, le conseiller en prévention d'un Service externe de prévention et de protection au travail peut exercer un certain nombre de compétences et de tâches du conseiller en prévention du Service interne de prévention et de protection au travail visées au point 1 précédent (Arrêté royal Service externe de prévention et de protection au travail, art. 2).

Ce qui a été dit ci-dessus pour le conseiller en prévention du Service interne de prévention et de protection au travail s'applique mutatis mutandis au conseiller en prévention du Service externe de prévention et de protection au travail.

ANNEXE

L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 7.2.2001)

- Modifié par: (1) arrêté royal du 19 décembre 2001 modifiant l'A.R. du 25.1.2001, en ce qui concerne la formation complémentaire des coordinateurs en matière de sécurité et de santé (date de publication: M.B. 23.1.2002, 2ième édition; le texte doit être lu tel qu'il a été publié dans le M.B. 30.1.2002, 1ière édition — erratum: M.B. 23.2.2002, 1ière édition)
- (2) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)

Transposition en droit belge de la huitième Directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

Section Ire.- Champ d'application et définitions

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs et aux personnes assimilées aux travailleurs visés à l'article 2, § 1er de la loi, ainsi qu'aux personnes qui sont concernées par les travaux relatifs aux chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 2, § 2 et à l'article 14 de la loi.

Art. 2.- § 1er. Le présent arrêté s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, c'est-à-dire les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil suivants:

- 1° travaux d'excavation;
- 2° travaux de terrassement;
- 3° travaux de fondation et de renforcement;
- 4° travaux hydrauliques;
- 5° travaux de voirie;
- 6° pose de conduits utilitaires, notamment, des égouts, des conduits de gaz, des câbles électriques, et interventions sur ces conduits, précédées par d'autres travaux visés au présent paragraphe;
- 7° travaux de construction;
- 8° travaux de montage et démontage, notamment, d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes;
- 9° travaux d'aménagement ou d'équipement;
- 10° travaux de transformation;
- 11° travaux de rénovation;
- 12° travaux de réparation;
- 13° travaux de démantèlement;
- 14° travaux de démolition;
- 15° travaux de maintenance;
- 16° travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage;
- 17° travaux d'assainissement;
- 18° travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés aux points 1° à 17°.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas:

- 1° aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives;
- 2° au montage d'installations, notamment, les installations de production, de transformation, de transport et de traitement et aux interventions sur ces installations, à l'exception des travaux visés au § 1er, 6° et des travaux se rapportant aux fondations, au bétonnage, à la maçonnerie et aux structures portantes;
- 3° aux travaux visés au § 1er qui sont effectués par un seul entrepreneur dans un établissement où le maître d'ouvrage occupe des travailleurs.

Les dispositions de la section VI s'appliquent toutefois aux travaux visés au premier alinéa, 3°.

Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° "loi": la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° "intervenant": toute personne visée à l'article 14 de la loi, à l'exception des travailleurs;
- 3° "coordinateur-projet": "coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage" visé par la loi;
- 4° "coordinateur-réalisation": "coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage" visé par la loi.

Section II.- Chantiers où les travaux sont exécutés par plusieurs entrepreneurs

Art. 4.- Les dispositions des sections III et IV sont applicables aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux exécutés par au moins deux entrepreneurs différents intervenant simultanément ou successivement.

Section III.- La coordination sur le chantier

Sous-section Ire.- La coordination du projet de l'ouvrage

Art. 5. - § 1er. Sauf dans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Lorsque, sur un même lieu, s'effectuent simultanément des travaux du bâtiment ou des travaux de génie civil pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils désignent lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage un seul coordinateur-projet commun par une convention écrite.

§ 2. L'obligation du maître d'ouvrage, visée au § 1er, premier alinéa, incombe au maître d'œuvre chargé de la conception, lorsque l'ouvrage n'est pas destiné à un usage professionnel ou commercial et que les travaux sont entrepris pour le compte d'un ou de plusieurs particuliers.

La désignation du coordinateur-projet par le maître d'œuvre chargé de la conception, se fait pour le compte de ces particuliers.

Art. 6.- Le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut entamer ou poursuivre l'élaboration du projet tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné.

Art. 7.- § 1. Les personnes chargées de la désignation du coordinateur-projet veillent à ce que celui-ci:

- 1° remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches visées à l'article 11;
- 2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage;

- 3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et est rendu destinataire, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, de toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre;
- 4° leur remette, en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, les personnes chargées de la désignation du coordinateur-projet veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches;

Art. 8.- Le coordinateur-projet désigné peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur-projet.

Art. 9.- La désignation du coordinateur-projet fait l'objet d'une convention écrite, conclue entre ce coordinateur et la personne ou, en cas d'application de l'article 5, § 1, deuxième alinéa, les personnes chargées de sa désignation.

Lorsque le coordinateur-projet est un travailleur, soit, d'un maître d'ouvrage, soit, en cas d'application de l'article 5, § 2, de la personne chargée de sa désignation, la désignation du coordinateur fait l'objet d'un document signé par ces parties.

En cas d'application de l'article 5, § 2, la convention écrite comporte en outre une clause signée par les particuliers, les chargeant du paiement de l'honoraire du coordinateur-projet.

Lorsque, en cas d'application de l'article 5, § 2, la personne physique exerçant la fonction de maître d'œuvre chargé de la conception exerce aussi la fonction de coordinateur-projet, ceci est mentionné dans la convention écrite par laquelle les particuliers désignent le maître d'œuvre chargé de la conception.

Dans ce dernier cas, la convention écrite visée aux premier alinéa, n'est pas élaborée.

Art. 10. - § 1er. La convention ou le document, visé à l'article 9, premier et deuxième alinéas, définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-projet, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Cette convention, ou ce document ne peuvent contenir de clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 2. La convention, ou le document précisent notamment:

- 1° les tâches que le coordinateur-projet est tenu d'accomplir, en exécution de l'article 11;
- 2° le moment auquel le coordinateur-projet entame sa mission;
- 3° les obligations des personnes chargées de la désignation du coordinateur-projet, qui résultent des dispositions de l'article 7.

§ 3. Le document visé à l'article 9, deuxième alinéa, précise en outre:

- 1° le cas échéant, le nombre d'adjoints du coordinateur-projet et leur mode de désignation;
- 2° le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-projet;

3° le temps mis à la disposition du coordinateur-projet et de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

Art. 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi le coordinateur-projet est, notamment, chargé des tâches suivantes:

- 1° il établit le plan de sécurité et de santé conformément aux dispositions des articles 25 et 27;
- 2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet;
- 3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- 4° il conseille les personnes chargées de sa désignation en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités;
- 5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36;
- 6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou, en cas d'application de l'article 5, § 2, à la personne chargée de sa désignation et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

Art. 12.- La mission du coordinateur-projet prend fin par la transmission visée à l'article 11, 6°.

Sous-section II. - La coordination de la réalisation de l'ouvrage

Art. 13.- La coordination, exécutée au cours du projet de l'ouvrage, n'est pas poursuivie durant la réalisation de l'ouvrage lorsque tous les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur appliquent les prescriptions des articles 42 et 43.

Art. 14.- Lorsque les travaux sur les chantiers temporaires ou mobiles sont exécutés par un seul entrepreneur, l'obligation visée à l'article 15, § 1er, doit être respectée, sauf cas de force majeure, dès le moment de la survenance de circonstances imprévues qui amènent l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage à faire appel à un ou à plusieurs entrepreneurs complémentaires.

Art. 15.- § 1er. Avant le début de l'exécution des travaux sur le chantier temporaire ou mobile, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-réalisation.

Lorsque, sur un même lieu, s'effectuent simultanément des travaux du bâtiment ou des travaux de génie civil pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils désignent avant le début de l'exécution des travaux un seul coordinateur-réalisation commun par une convention écrite.

§ 2. L'obligation du maître d'ouvrage, visée au § 1er, premier alinéa, incombe au maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution ou, à défaut, au maître d'œuvre chargé de l'exécution, lorsque l'ouvrage n'est pas destiné à un usage professionnel ou commercial et que les travaux sont entrepris pour le compte d'un ou de plusieurs particuliers.

A défaut d'un maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, le premier des maîtres d'œuvre chargés de l'exécution qui contracte avec un ou plusieurs de ces particuliers, désigne un seul coordinateur-réalisation avant le début de l'exécution des travaux.

Chaque maître d'œuvre collabore, sur base de la convention écrite ou du document visé à l'article 20, à l'application des dispositions de l'article 17 en fonction de son intervention dans la réalisation des travaux.

La désignation du coordinateur-réalisation par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution ou, à défaut, par le maître d'œuvre chargé de l'exécution, visée au premier alinéa, se fait pour le compte de ces particuliers.

Art. 16.- § 1er. Le maître d'ouvrage peut faire appel à des candidats pour la fonction de coordinateur-réalisation par le biais d'un cahier des charges établi spécifiquement pour l'exercice de la mission de coordination.

Le maître d'ouvrage qui fait toutefois appel à des candidats pour la fonction de coordinateur-réalisation par le biais d'un cahier des charges établi pour un marché de travaux, doit décrire toutes les tâches relatives à la mission de coordination dans un poste séparé de ce cahier.

§ 2. Sauf cas de force majeure, les travaux ne peuvent débuter ou se poursuivre sur les chantiers temporaires ou mobiles qu'après la désignation du coordinateur-réalisation.

Art. 17.- § 1er. Les personnes chargées de la désignation du coordinateur-réalisation veillent à ce que ce coordinateur soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Les personnes chargées de la désignation du coordinateur-réalisation veillent à ce que celui-ci:

- 1° remplisse en tout temps et de façon adéquate ses missions, visées à l'article 22;
- 2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage;
- 3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions, organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, et reçoit, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;
- 4° leur remette, en fin de mission, avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, adaptés conformément aux dispositions de l'article 22, 2° à 4°.

§ 3. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, les personnes chargées de la désignation du coordinateur-réalisation veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Art. 18.- Les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peuvent être remplies par une même personne.

Art. 19.- Le coordinateur-réalisation désigné peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur-réalisation.

Art. 20.- La désignation du coordinateur-réalisation fait l'objet d'une convention écrite, conclue entre ce coordinateur et la personne ou, en cas d'application de l'article 15, § 1er, deuxième alinéa, les personnes chargées de sa désignation.

Lorsque le coordinateur-réalisation est un travailleur, soit, d'un maître d'ouvrage, soit, en cas d'application de l'article 15 § 2, de la personne chargée de sa désignation, la désignation du coordinateur fait l'objet d'un document signé par ces parties.

En cas d'application de l'article 15, § 2, la convention écrite comporte en outre une clause signée par les particuliers, les chargeant du payement de l'honoraire du coordinateur-exécution.

Lorsque, en cas d'application de l'article 15, § 2, la personne physique exerçant, soit, la fonction de maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, soit, à défaut, la fonction de maître d'œuvre chargé de l'exécution, exerce aussi la fonction de coordinateur-réalisation, ceci est mentionné dans la convention écrite par laquelle les particuliers désignent, respectivement, le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution et le maître d'œuvre chargé de l'exécution.

Dans ce dernier cas, la convention écrite visée au premier alinéa n'est pas élaborée.

Art. 21.- § 1er. La convention, ou le document, visé à l'article 20, premier et deuxième alinéas, définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-réalisation, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Cette convention, ou ce document ne peuvent contenir des clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 2. La convention, ou le document précisent notamment:

- 1° les tâches que le coordinateur-réalisation est tenu d'accomplir, en exécution de l'article 22;
- 2° le moment auquel le coordinateur-réalisation entame sa mission;
- 3° les obligations des personnes chargées de la désignation du coordinateur-réalisation, qui résultent des dispositions de l'article 17.

§ 3. Le document visé à l'article 20, deuxième alinéa, précise en outre:

- 1° le cas échéant, le nombre d'adjoints du coordinateur-réalisation et leur mode de désignation;
- 2° le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-réalisation;
- 3° le temps mis à la disposition du coordinateur-réalisation et de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

Art. 22. Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi, le coordinateur-réalisation est chargé des missions suivantes:

- 1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément aux dispositions de l'article 29 et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- 2° il tient le journal de coordination et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- 3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage ou, en cas d'application de l'article 15, § 2, à la personne chargée de sa désignation;
- 4° il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés;
- 5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40;
- 6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou, en cas d'application de l'art. 15, § 2, à la personne chargée de sa désignation et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Art. 23.- La mission du coordinateur-réalisation prend fin par la remise des documents visés à l'article 22, 7°.

Art. 24.- Lorsqu'il a été fait application de l'article 15, § 2, le maître d'œuvre concerné remet le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage.

Section IV - Les instruments lors de la coordination

Sous-section Ire.- Le plan de sécurité et de santé

Art. 25.- Le plan de sécurité et de santé est le document ou l'ensemble des documents qui contient l'analyse des risques et les mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés du fait de:

- 1° l'exécution du travail;
- 2° l'interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément présents sur le chantier temporaire ou mobile;
- 3° la succession des activités des divers intervenants sur un chantier temporaire ou mobile, lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres intervenants qui interviendront ultérieurement;
- 4° l'interférence de toutes les installations ou de toutes les autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment, le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque;
- 5° l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage.

Le plan de sécurité et de santé peut, le cas échéant, faire partie du plan global de prévention du maître d'ouvrage.

Art. 26.- § 1er. Nonobstant les mesures de prévention prévues, l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé sont toujours obligatoires pour les chantiers temporaires ou mobiles où un ou plusieurs des travaux suivants sont exécutés:

- 1° travaux, tels que visés au second alinéa, qui exposent les travailleurs à des dangers d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage;
- 2° travaux exposant les travailleurs à des agents chimiques ou biologiques qui présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- 3° tout travail avec radiations ionisantes qui exige la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes;
- 4° travaux à proximité de lignes ou câbles électriques à haute tension;
- 5° travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade;
- 6° travaux de terrassements souterrains et de tunnels;
- 7° travaux en plongée appareillée;
- 8° travaux en caisson à air comprimé;
- 9° travaux comportant l'usage d'explosifs;
- 10° travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués.

Pour l'application du premier alinéa, 1° sont notamment considérés comme dangers particulièrement aggravés:

- a) le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,20 m et les travaux à, ou dans ces puits;
- b) le travail dans les environs immédiats de matériaux tels que le sable mouvant ou la vase;
- c) le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 m ou plus.

§ 2. L'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé sont en outre obligatoires pour les chantiers temporaires ou mobiles d'une importance telle que:

- 1° soit, la durée présumée des travaux excède trente jours ouvrables et, où plus de vingt travailleurs sont occupés simultanément;
- 2° soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes-jour.

Pour la détermination de l'importance de chantiers temporaires ou mobiles faisant l'objet d'une mission continue ou d'un groupe de missions sans rapport entre eux, l'ensemble des travaux ayant un rapport entre eux est considéré comme un chantier temporaire ou mobile distinct.

§ 3. Pour les chantiers temporaires ou mobiles, autres que ceux visés au § 1er et au § 2, l'établissement et la tenue d'un plan simplifié de sécurité et de santé sont obligatoires.

Art. 27.- § 1er. Le plan de sécurité et de santé contient, notamment, les éléments suivants:

- 1° la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète;
- 2° la description des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 25;
- 3° la description des mesures de prévention visées à l'article 25. Cette description comprend:
 - a) l'ensemble des règles et mesures de prévention, adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention visés à l'annexe I du présent arrêté;
 - b) les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'article 26, § 1er;
 - c) les instructions pour les intervenants;
- 4° l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement.

§ 2. Le plan de sécurité et de santé contient également:

- 1° la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont concernées par le chantier;
- 2° le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
- 3° le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

Art. 28.- Le plan simplifié contient au moins les éléments suivants:

- 1° les données visées à l'article 27, § 2;
- 2° l'inventaire des dangers et l'évaluation des risques;
- 3° les mesures de prévention contre les risques résultant de l'exécution du travail et de l'interférence des activités des divers intervenants;
- 4° les mesures de prévention contre les risques résultant de l'interférence de toutes les installations ou de toutes autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque.

Art. 29.- Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants:

- 1° le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan;
- 2° le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent;
- 3° l'évolution des travaux;
- 4° l'identification de risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus;
- 5° l'arrivée ou le départ d'intervenants;
- 6° les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

Art. 30.- Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie, suivant le cas, du cahier spécial de charges, de la demande de prix, ou des documents contractuels et y est repris dans une partie séparée, intitulée comme telle.

Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que:

- 1° les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;
- 2° les candidats annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;
- 3° le coordinateur-projet puisse remplir sa tâche visée à l'article 11, 4°.

Sous-section II.- Le journal de coordination

Art. 31.- Le journal de coordination est le document ou l'ensemble des documents tenu par le coordinateur et reprenant, sur des pages numérotées, les données et les annotations concernant la coordination et les événements sur le chantier.

Art. 32.- Le journal de coordination est obligatoire sur tous les chantiers où une coordination doit être organisée.

Art. 33.- Le journal de coordination reprend les éléments suivants:

- 1° les noms et les adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'eux, l'effectif prévu de travailleurs sur le chantier ainsi que la durée prévue des travaux;
- 2° les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet ou la réalisation de l'ouvrage;
- 3° les observations faites aux intervenants et les suites qu'ils y ont réservées;
- 4° les remarques des entrepreneurs, complétées par le visa des intéressés;
- 5° les suites réservées aux observations des intervenants et des représentants des travailleurs qui sont d'importance pour la conception du projet ou la réalisation de l'ouvrage;
- 6° les manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de prévention, aux règles applicables et mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier temporaire ou mobile, ou par rapport au plan de sécurité et de santé;
- 7° les rapports des réunions de la structure de coordination visée à l'article 37;
- 8° les accidents.

Sous-section III.- Le dossier d'intervention ultérieure

Art. 34.- Le dossier d'intervention ultérieure est le dossier qui contient les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

Art. 35.- Le dossier d'intervention ultérieure est obligatoire sur tous les chantiers où une coordination doit être organisée

Art. 36.- Le dossier d'intervention ultérieure contient au moins:

- 1° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;
- 2° l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction;
- 3° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.

Sous-section IV.- La structure de coordination

Art. 37.- Une structure de coordination est instaurée sur tous les chantiers dont, soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 5000 hommes-jour, soit, le prix total des travaux estimé par le maître d'œuvre chargé de la conception excède 2.500.000 €, hors TVA, et où au moins trois entrepreneurs interviennent simultanément.

A la demande motivée du coordinateur-réalisation, le maître d'ouvrage organise une structure de coordination sur d'autres chantiers que ceux visés au premier alinéa.

Art. 38.- La structure de coordination contribue à l'organisation de la coordination sur le chantier, notamment:

- 1° en obtenant la simplification de l'information et de la consultation des différents intervenants ainsi que de la communication entre eux;
- 2° en obtenant une concertation efficace entre les intervenants quant à la mise en œuvre des mesures de prévention sur le chantier;
- 3° en obtenant l'arrangement de tout litige ou toute imprécision en ce qui concerne le respect des mesures de prévention sur le chantier;
- 4° en émettant des avis en matière de sécurité et de santé.

Art. 39.- La structure de coordination est composée:

- 1° du maître d'ouvrage ou de son représentant;
- 2° du coordinateur-réalisation;
- 3° des entrepreneurs présents ou de leurs représentants;
- 4° du maître d'œuvre chargé de la réalisation;
- 5° du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;
- 6° d'un représentant de chacun des comités de prévention et de protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales des entrepreneurs présents;
- 7° si nécessaire, les conseillers en prévention du maître d'ouvrage et des entreprises présentes sur le chantier;
- 8° de deux représentants du comité de Prévention et de Protection au travail de l'entreprise du maître d'ouvrage, lorsque le chantier temporaire ou mobile est situé dans un établissement ou sur un site sur lequel le maître d'ouvrage occupe du personnel et pour lequel il a créé un tel comité;
- 9° de toute autre personne invitée par le maître d'ouvrage.

Art. 40.- Le coordinateur-réalisation préside la structure de coordination.

Il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Section V. - Chantiers où les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur

Art. 41.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux exécutés par un seul entrepreneur.

Art. 42.- § 1er. Lors de l'application de l'article 13 le maître d'ouvrage est tenu de remettre un exemplaire du plan de sécurité et de santé à l'entrepreneur.

§ 2. Lorsque l'ouvrage est destiné à un usage professionnel ou commercial, le maître d'ouvrage est tenu:

- 1° lors de l'application de l'article 13, de respecter les dispositions du plan de sécurité et de santé qui lui sont applicables en tant que maître d'ouvrage;
- 2° de veiller à ce que l'entrepreneur reçoive les informations nécessaires concernant les risques relatifs au bien-être des personnes concernées sur le lieu où sont exécutés les travaux;
- 3° lorsque les travaux sont exécutés dans l'établissement d'un employeur, de veiller à ce que les activités sur le lieu de leur exécution soient coordonnées et à ce qu'il y ait une collaboration avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la santé et la sécurité des personnes concernées par l'exécution des travaux;
- 4° dans les autres cas que ceux visés sous 3°, de coordonner les activités sur le lieu d'exécution des travaux et de collaborer avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la santé et la sécurité des personnes concernées par l'exécution des travaux.

§ 3. L'entrepreneur est tenu:

- 1° lors de l'application du § 2, de donner au maître d'ouvrage les informations nécessaires à propos des risques inhérents à ces travaux;
- 2° de coopérer à la coordination et à la collaboration visée au § 2, 3° et 4°.

§ 4. lors de l'application du § 2, 3°, l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont exécutés, est tenu de coopérer à la coordination et à la collaboration.

Art. 43.- § 1er. Un dossier d'intervention ultérieure, dont le contenu répond à celui décrit aux articles 34 et 36, est établi pour les travaux qui se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage, ou à des situations contenant un danger décelable.

§ 2. Le dossier d'intervention ultérieure visé au § 1er est établi par le maître d'ouvrage ou par un tiers qu'il désigne.

Le maître d'ouvrage veille également à ce que le dossier d'intervention ultérieure soit adapté aux éventuelles modifications apportées au projet durant la réalisation du projet.

Section VI - Dispositions applicables à tous les chantiers

Sous-section Ire.- Champ d'application

Art. 44.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux exécutés par un ou plusieurs entrepreneurs.

Sous-section II. - Notification préalable

Art. 45.- Le maître d'œuvre chargé de l'exécution fait une notification préalable à l'ouverture du chantier, en ce qui concerne:

- 1° chaque chantier temporaire ou mobile où sont exécutés un ou plusieurs des travaux énumérés à l'article 26, § 1er et dont la durée totale excède cinq jours ouvrables.

2° chaque chantier temporaire ou mobile dont l'importance présumée des travaux répond à celle visée à l'article 26, § 2.

Sur les chantiers temporaires ou mobiles où plusieurs maîtres d'œuvre chargés de l'exécution sont actifs, l'obligation visée au premier alinéa est à charge de tout maître d'œuvre qui exerce le premier des activités sur le chantier.

Art. 46.- La notification préalable est faite au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail, au moins quinze jours calendriers avant le début des travaux sur le chantier et reprend au moins les données énumérées à l'annexe II du présent arrêté.

Une copie de la notification préalable doit être affichée visiblement sur le chantier à un endroit aisément accessible pour le personnel au moins dix jours calendriers avant le début des travaux.

Art. 47.- En cas de travaux imprévus et urgents, ou si la période entre la date de réception de l'ordre pour entamer les travaux et la date effective du début des travaux ne permet pas de faire la notification dans le délai prévu à l'article 46, la notification préalable est remplacée par une communication au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail, faite au plus tard le jour même du début des travaux, par un moyen approprié.

Une copie de la communication doit être affichée sur le chantier de façon visible et à un endroit aisément accessible pour le personnel, au plus tard le jour même du début des travaux.

Les données contenues dans cette communication sont les mêmes que celles de l'annexe II du présent arrêté.

Sous-section III. - La transmission, la mise à disposition et la réclamation du dossier d'intervention ultérieure

Art. 48.- Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.

Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment, un locataire.

Art. 49.- § 1er. Le maître d'ouvrage est tenu de mettre les parties du dossier d'intervention ultérieure qui les concernent, à la disposition du coordinateur ou, à défaut, de l'entrepreneur, au moment où ces personnes sont concernées par la coordination ou l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

§ 2. Avant d'entamer un travail ultérieur à l'ouvrage, le coordinateur ou, à défaut, l'entrepreneur demande au maître d'ouvrage que les parties du dossier d'intervention ultérieure qui les concernent, soient mises à leur disposition.

Sous-section IV. - Obligations spécifiques des entrepreneurs

Art. 50.- Sans préjudice des obligations qui leur incombent, en application d'autres dispositions concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi, notamment, en ce qui concerne:

1° le maintien du chantier en bon ordre et à un niveau satisfaisant de protection de la santé;

- 2° le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;
- 3° les conditions de transport et de manutention internes des matériaux et du matériel;
- 4° l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
- 5° la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier, s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;
- 6° les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux;
- 7° le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres;
- 8° l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
- 9° la coopération entre les entrepreneurs;
- 10° les interactions avec des activités d'exploitation ou d'autres activités sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

A cet effet, ils appliquent les prescriptions visées à l'annexe III, pour autant qu'il n'existe pas d'autres dispositions spécifiques ou d'autres dispositions plus sévères qui sont définies en exécution de la loi.

Art. 51.- En cas de présence simultanée ou successive sur un même chantier d'au moins deux entrepreneurs, y compris les indépendants, ceux-ci doivent coopérer à la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Compte tenu de la nature des activités, les entrepreneurs coordonnent leurs activités en vue de la prévention et de la protection contre les risques professionnels.

S'il s'agit d'employeurs, ceux-ci doivent informer leurs travailleurs respectifs et leurs représentants au sujet de ces risques et des mesures de prévention.

Art. 52.- § 1. Conformément aux instructions qu'ils doivent consulter ou qu'ils ont reçues, les entrepreneurs doivent prendre soin de la sécurité et de la santé des autres personnes concernées et, lorsqu'ils exercent personnellement une activité professionnelle sur le chantier, de leur propre sécurité et santé.

§ 2. A cet effet, ils doivent, conformément aux instructions:

- 1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;
- 2° utiliser correctement les équipements de protection individuelle qu'ils ont à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place;
- 3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser ces dispositifs de sécurité correctement;
- 4° signaler immédiatement au coordinateur-réalisation, aux divers autres entrepreneurs et aux services de Prévention et de Protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute déficience constatée dans les systèmes de protection;
- 5° assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour leur permettre d'accomplir toutes les tâches ou de répondre à toutes les obligations qui leur sont imposées en vue de la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la sécurité et la santé des autres personnes au travail;

6° assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à tous les entrepreneurs d'assurer que le milieu de travail et les conditions de travail soient sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Art. 53.- Afin de préserver leur propre bien-être au travail ainsi que celui des autres personnes présentes sur le chantier temporaire ou mobile, les indépendants et les employeurs exerçant personnellement une activité professionnelle sur le chantier, utilisent, entretiennent, contrôlent ou laissent contrôler les équipements de travail et les moyens de protection personnelle, qu'ils mettent en œuvre, conformément aux dispositions des arrêtés royaux énumérés ci-après et de la même façon que les employeurs y sont obligés:

- 1° l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail;
- 2° l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles;
- 3° l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges;
- 4° l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Sous-section V.- Obligations spécifiques des intervenants

Art. 54.- Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur fait au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification de tout accident du travail survenu à un travailleur sur un chantier temporaire ou mobile et ayant comme conséquence, au moins un jour d'incapacité de travail, mais qui n'est pas un accident grave au sens dudit article, troisième alinéa.

La notification visée à l'alinéa précédent se fait dans les dix jours calendriers suivant le jour de l'accident, au moyen d'une lettre mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident et ses conséquences présumées ainsi qu'une brève description des circonstances.

L'obligation de faire la notification visée au premier alinéa tombe dès que l'employeur a déclaré l'accident au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 concernant les accidents du travail.

Art. 55.- De chaque accident grave sur un chantier temporaire ou mobile, survenu à un entrepreneur qui y exerce lui-même une activité professionnelle, le maître d'œuvre chargé de l'exécution communique au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification.

La notification visée au précédent alinéa se fait dans les quinze jours calendriers suivant le jour de l'accident et comporte au moins les éléments suivants:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la victime;
- 2° la date de l'accident;
- 3° l'adresse du chantier temporaire ou mobile où l'accident est survenu;
- 4° une brève description des lésions encourues;
- 5° une brève description de la manière dont l'accident s'est produit;
- 6° la durée présumée de l'incapacité de travail.

Pour l'application du présent article, est considéré comme accident grave, un accident mortel ou un accident du travail qui, selon le premier diagnostic médical, peut entraîner soit la mort, soit une incapacité de travail complète ou partielle définitive, soit une incapacité de travail complète temporaire de plus d'un mois.

Section VII.- Conditions d'exercice de la fonction de coordinateur

Sous-section Ire.- Formation de base et expérience professionnelle utile

Art. 56.- § 1er. Les personnes qui veulent exercer la fonction de coordinateur sur un chantier temporaire ou mobile pour lequel un plan de sécurité et de santé est exigé en application de l'article 26, § 1er ou § 2, doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils satisfont aux exigences suivantes en matière d'expérience professionnelle utile et de diplômes:

- 1° deux ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de niveau universitaire ou de l'enseignement technique ou artistique supérieur de type long;
- 2° cinq ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de type court;
- 3° dix ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. Les personnes qui veulent exercer la fonction de coordinateur sur un chantier temporaire ou mobile autre que celui visé au § 1er, doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils satisfont aux exigences suivantes en matière d'expérience professionnelle utile et de diplômes:

- 1° un an d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un des diplômes visés au § 1er, 1° et 2°;
- 2° trois ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;
- 3° cinq ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

Art. 57.- Pour l'application de l'article 56, on entend par expérience professionnelle:

- 1° pour la fonction de coordinateur-projet: une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie;
- 2° pour la fonction de coordinateur-réalisation: une expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier;
- 3° pour la fonction de coordinateur-projet et réalisation: une expérience professionnelle relative aux deux types d'activités visées sous les points 1° et 2°.

Sous-section II.- Formation complémentaire

[Art. 58.- § 1er. Le coordinateur d'un chantier temporaire ou mobile pour lequel un plan de sécurité et de santé est exigé en application de l'article 26, § 1er ou § 2, doit en outre pouvoir apporter la preuve que:

1° soit, il a terminé avec fruit chacune des formations suivantes:

- a) un cours agréé de formation complémentaire visé à l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

La preuve concerne une formation complémentaire du premier niveau lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa, et du deuxième niveau dans les autres cas;

- b) un module de cours agréé "complément pour coordinateur" visé au § 2. Le Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation des modules sur avis du Conseil Supérieur de Prévention et de Protection au Travail;

- 2° soit, il a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 3.

La preuve concerne une formation complémentaire du niveau A lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa, et du niveau B dans les autres cas.

Le Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation du cours sur avis du Conseil Supérieur de Prévention et de Protection au Travail;

- 3° soit, il a réussi un examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 4.

La preuve concerne un examen spécifique du niveau A lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa, et du niveau B dans les autres cas.

Le Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation de l'examen sur avis du Conseil Supérieur de Prévention et de Protection au Travail.

Le module de cours agréé "complément pour coordinateur"

§ 2. Pour pouvoir être agréé, le module de cours "complément pour coordinateur" répond aux conditions suivantes:

- 1° Le contenu du programme du module de cours répond au contenu fixé à l'annexe IV, partie A;
- 2° L'horaire du module comporte au moins 30 heures;
- 3° Le module de cours se termine par la présentation d'un examen destiné à contrôler les connaissances et la compréhension de la matière;
- 4° L'organisation du module de cours est réservée aux organisateurs d'un cours agréé de formation complémentaire, visé à l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints. Ces organisateurs présentent le module de cours "complément pour coordinateur" comme un cours distinct du cours agréé visé au précédent alinéa, l'intègrent dans celui-ci, ou présentent les deux formules;
- 5° Seuls sont autorisés à suivre un module de cours "complément pour coordinateur" présenté séparément d'un cours agréé visé sous 4°, les candidats ayant terminé tel cours avec fruit.

Les organisateurs veillent au respect de cette condition.

Le module de cours "complément pour coordinateur" est agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

Le cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

§ 3. Pour pouvoir être agréé, le cours de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles répond aux conditions suivantes:

- 1° Le cours est conçu de façon à permettre au candidat d'acquérir les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions légales et réglementaires incombant aux coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. A cet effet il répond aux termes finaux définis à l'annexe IV, partie B, section I;re;
- 2° Le contenu du programme du cours répond au contenu fixé à l'annexe IV, partie B, section II;

- 3° L'organisation du cours est laissée à la libre initiative des institutions publiques, paritaires ou privées qui se conforment aux exigences fixées par la présente section;
- 4° Le cours se termine par la présentation d'un examen. Cet examen comporte:
 - a) une partie destinée à contrôler les connaissances acquises et la compréhension de la matière;
 - b) l'élaboration et la défense d'un projet de coordination conformément aux modalités fixées à l'annexe IV, partie B, section III.

L'examen doit être dans son ensemble représentatif pour l'évaluation de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières dispensées.

L'examen s'effectue en présence d'un jury.

Le jury d'examen est constitué de membres qui, en tant qu'équipe, garantissent une évaluation convenable de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières dispensées;

Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent assister aux activités du jury en qualité d'observateur.

Au moins quinze jours calendrier avant la date à laquelle se tiennent les examens, les organisateurs en communiquent le lieu et les dates aux fonctionnaires visés au précédent alinéa.

- 5° Les conditions particulières suivantes s'appliquent au cours de formation complémentaire spécifique de niveau A:
 - a) Seuls les titulaires d'un des diplômes visés à l'article 56, § 1er, 1°, sont admis au cours;
 - b) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, le cours est axé sur l'exposé de leurs bases scientifiques;
 - c) L'horaire du cours comporte au moins 150 heures, le temps consacré à l'élaboration du projet de coordination et à l'examen non compris;
 - d) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa;
- 6° Les conditions particulières suivantes s'appliquent au cours de formation complémentaire spécifique de niveau B:
 - a) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, le cours de niveau B suit le même schéma que le cours de niveau A, mais il est limité à l'enseignement des données acquises, sans apporter nécessairement l'exposé de leurs bases scientifiques;
 - b) L'horaire du cours comporte au moins 80 heures, le temps consacré à l'élaboration du projet de coordination et à l'examen non compris;
 - c) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination n'est pas exigée en application de l'article 37, premier alinéa.

Pour les candidats dont l'expérience professionnelle utile se limite à celle visée à l'article 60, le projet de coordination concerne seulement le type de travaux visés par ce même article. Cette limitation est inscrite par les organisateurs sur la preuve que le candidat a suivi le cours avec fruit.

Le cours de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

L'examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

§ 4. Pour pouvoir être agréé, l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles répond aux conditions suivantes:

- 1° L'examen a les termes finaux définis à l'annexe IV, partie B, section Ière, comme objectif.
- 2° Le contenu du programme de l'examen répond au contenu fixé à l'annexe IV, partie B, section II;
- 3° L'organisation de l'examen est réservée aux organisateurs d'un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- 4° L'examen comporte:

- a) une partie destinée à contrôler les connaissances acquises et la compréhension des matières contenues dans le programme d'examen;
- b) l'élaboration et la défense d'un projet de coordination conformément aux modalités fixées à l'annexe IV, partie B, section III.

L'examen doit être dans son ensemble représentatif pour l'évaluation de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières contenues dans le programme d'examen.

L'examen s'effectue en présence d'un jury.

Le jury d'examen est constitué de membres qui, en tant qu'équipe, garantissent une évaluation convenable de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières contenues dans les termes finaux.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent assister aux activités du jury en qualité d'observateur.

Au moins quinze jours calendrier avant la date à laquelle se tiennent les examens, les organisateurs en communiquent le lieu et les dates aux fonctionnaires visés au précédent alinéa.

- 5° Les conditions particulières suivantes s'appliquent à l'examen spécifique de niveau A:
 - a) Seuls les titulaires d'un des diplômes visés à l'article 56, § 1er, 1°, sont admis à l'examen;
 - b) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, l'examen est axé sur la connaissance des bases scientifiques;
 - c) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa;
- 6° Les conditions particulières suivantes s'appliquent à l'examen spécifique de niveau B:
 - a) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, l'examen est axé sur la connaissance acquise, sans apporter nécessairement la connaissance des bases scientifiques;
 - b) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination n'est pas exigée en application de l'article 37, premier alinéa.

Pour les candidats dont l'expérience professionnelle utile se limite à celle visée à l'article 60, le projet de coordination concerne seulement le type de travaux visés par ce même article. Cette limitation est inscrite par les organisateurs sur la preuve que le candidat a réussi l'examen.

L'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est agréé conformément aux dispositions

de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

Surveillance de l'accès aux cours de formation complémentaire spécifique et aux examens spécifiques pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

§ 5. Les organisateurs veillent à ce que seuls les candidats soient admis qui:

- 1° soit, sont titulaires d'un diplôme approprié, visé à l'article 56, § 1er;
- 2° soit, en application des mesures transitoires prévues à l'article 63, alinéa 2, ou à l'article 64, § 2, peuvent prouver qu'ils possèdent l'expérience professionnelle d'au moins 15 ans, visée dans ces mêmes articles.

Au cas où un organisateur douterait qu'un candidat satisfasse à la condition visée au précédent alinéa, 2°, il demande l'avis du fonctionnaire qui représente l'administration compétente pour la sécurité au travail dans la commission de garantie de la qualité, visée au § 6, alinéa 3.

La commission de garantie de la qualité

§ 6. Chaque organisateur d'un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 3 et chaque organisateur d'un examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 4, instaure une commission de garantie de la qualité.

La commission de garantie de la qualité est composée:

- 1° d'un représentant de l'organisateur;
- 2° d'une délégation composée d'au moins trois représentants d'autres organisateurs indépendants de l'organisateur concerné.

Le directeur général de l'administration compétente pour la sécurité du travail ou son délégué et le directeur général de l'administration compétente pour l'hygiène et la médecine du travail ou son délégué assistent aux réunions de la commission de garantie de la qualité en tant qu'observateur.

La commission de garantie de la qualité a comme mission:

- de vérifier si la formation complémentaire spécifique ou l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles répondent aux objectifs du présent article;
- d'évaluer le rapport visé au § 7.

La commission de garantie de la qualité établit un rapport de ses activités. Une copie de ce rapport est envoyée à l'organisateur, aux directeurs généraux visés à l'alinéa 3 et à la Commission d'agrégation instaurée en application de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

La commission de garantie de la qualité se réunit lorsque l'organisateur a établi le rapport visé au § 7 et au moins tous les trois ans.

Rapport des organisateurs

§ 7. Après écoulement de chaque année civile, les organisateurs transmettent un rapport à la commission de garantie de la qualité, visée au §6, et aux directeurs généraux visés au même paragraphe, troisième alinéa.

Ce rapport contient les informations suivantes:

- les modifications dans le programme et l'organisation du cours de formation complémentaire spécifique ou de l'examen spécifique;

- les méthodes appliquées;
- les noms et titres des enseignants et des membres du jury d'examen;
- les équipements pour les candidats;
- l'évaluation du cours, des enseignants et de l'examen, par les candidats;
- la liste des candidats (nom, adresse et éventuellement l'établissement ou l'entreprise) ayant terminé avec fruit le cours de formation complémentaire spécifique ou ayant réussi l'examen spécifique.

Le rapport est établi dans un délai de trois mois après écoulement de l'année civile précédente. (1)]

Art. 59.- Les personnes visées à l'article 56 doivent pouvoir apporter la preuve qu'elles disposent d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Sous-section III.- Cas particuliers

Conduites utilitaires souterraines

Art. 60.- Par dérogation aux dispositions de l'article 57, une expérience professionnelle utile relative à chacun des travaux énumérés à l'article 2, § 1er, 1°, 2°, et 6°, suffit lorsque le chantier temporaire ou mobile ne comporte aucun travail, autre que les travaux souterrains visés à l'article 2, § 1er, 6°.

Travaux d'une valeur totale inférieure à 25.000 EUR

Art. 61.- § 1er. Par dérogation aux dispositions des articles 56, 57 et 58, la personne physique, dirigeant un des maîtres d'œuvre chargés de l'exécution concernés, peut exercer la fonction de coordinateur sur les chantiers temporaires ou mobiles où un plan de sécurité et de santé est exigé en application de l'article 26, § 1er, si les conditions suivantes sont respectées:

- l° il doit pouvoir apporter la preuve qu'il satisfait aux exigences suivantes:
- a) avoir au moins quinze ans d'expérience professionnelle utile dans les types de travaux, visés aux articles 2, § 1er, et 26, § 1er, pour lesquels la fonction de coordinateur est exercée;
 - b) avoir dirigé pendant au moins cinq ans une entreprise ayant un ou plusieurs des travaux visés à l'article 2, § 1er, comme objet;
 - c) ne pas avoir fait, pendant la période visée sous le point b), ou, pendant les cinq dernières années sur les chantiers temporaires ou mobiles où il a exercé la fonction de coordinateur, et en raison d'infractions aux dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'objet:
 - soit, d'une condamnation;
 - soit, d'une amende administrative;
 - soit, d'un ordre d'arrêt non annulé des travaux en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail;
 - d) avoir terminé avec fruit, soit, une formation de perfectionnement en matière de bien-être au travail, soit, une formation dans un centre agréé pour la formation des classes moyennes, un apprentissage industriel ou une autre formation professionnelle, laquelle formation traite au moins les sujets suivants:
 - les dispositions légales et réglementaires concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sur les chantiers temporaires ou mobiles;
 - les risques en matière de sécurité sur les chantiers de construction;
 - les risques en matière de santé sur les chantiers de construction;
 - la réalisation d'analyses de risques et l'intégration et la détermination de mesures adéquates de prévention, y compris celles nécessaires pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
 - les instruments lors de la coordination et les pratiques de coordination;

2° le prix global des travaux, estimé par le maître d'œuvre chargé de la conception, et des biens fournis ou installés est inférieur à 25.000 EUR, hors TVA.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er un travailleur d'un des maîtres d'œuvre chargés de l'exécution peut exercer la fonction de coordinateur sur les chantiers temporaires ou mobiles où un plan de sécurité et de santé est exigé en application de l'article 26, § 1er, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- 1° Le travailleur dispose d'une expérience professionnelle utile de 15 ans dans les travaux visés aux articles 2, § 1er et 26, § 1er, pour lesquels la fonction de coordinateur est exercée;
- 2° Le travailleur est chargé de l'organisation et de la gestion des travaux visés au 1°;
- 3° Le travailleur et son employeur répondent aux conditions fixées par le § 1er, 1°, c) ;
- 4° Le travailleur a terminé avec fruit une des formations visées au § 1er, 1°, d);
- 5° Le prix global des travaux répond aux conditions fixées par le § 1er, 2°.

[Coordinateurs adjoints (1)]

Art. 62.- [§ 1er. Par dérogation aux dispositions des articles 8, deuxième alinéa, et 19, deuxième alinéa, peuvent assister en tant qu'adjoint un coordinateur, sous sa direction et sa responsabilité, sur un chantier temporaire ou mobile, les personnes répondant à chacune des conditions suivantes:

- 1° être porteur d'un des diplômes visés à l'article 56, § 1er.
- 2° avoir réussi l'examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé à l'article 58, §1er, 3°, ou avoir terminé avec fruit un cours agréé:
 - a) soit, de formation complémentaire et un module agréé "complément pour coordinateur" visés à l'article 58, §1er, 1°, avec application de la dispense visée à l'article 63;
 - b) soit, de formation complémentaire spécifique pour coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé à l'article 58, §1er, 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les adjoints qui sont porteurs d'une preuve d'avoir réussi un examen spécifique agréé du niveau A ou d'une preuve d'avoir suivi avec fruit un cours agréé de, soit, la formation complémentaire du premier niveau, soit, la formation complémentaire spécifique du niveau A, peuvent exclusivement assister des coordinateurs qui sont aussi porteurs d'une de ces preuves. (1)]

§ 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 56, § 1er les personnes visées au § 1er qui ont assisté un coordinateur en qualité d'adjoint peuvent accéder, au terme des durées minimales requises par l'alinéa 2 du présent paragraphe, à la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation, selon l'expérience professionnelle utile qu'ils ont acquise en leur qualité d'adjoint en matière des missions de coordinateur-projet, de coordinateur-réalisation ou des deux.

Pour accéder à la fonction de coordinateur, l'expérience acquise en qualité de coordinateur adjoint, est fixée comme suit:

- 1° deux ans, pour les titulaires d'un diplôme visé à l'article 56, § 1er, 1°;
- 2° cinq ans, pour les titulaires d'un diplôme visé à l'article 56, § 1er, 2°;
- 3° dix ans, pour les titulaires d'un diplôme visé à l'article 56, § 1er, 3°.

Sous-section IV.- Mesures transitoires

[Art. 63.- Les personnes qui satisfont aux dispositions des articles 56 et 59 et qui peuvent, dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, apporter la preuve visée à l'article 58, § 1er, 1°, a, sont dispensées,

pour l'exercice de la fonction de coordinateur, de la production de la preuve visée à l'article 58, § 1er, 1°, b.

Par dérogation aux dispositions des articles 56, § 1er, 58, § 3, 5°, a et 58, § 4, 5°, a, les personnes qui ne satisfont pas aux exigences en matière de diplômes visées à l'article 56 peuvent, dans un délai de 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, s'inscrire pour suivre un cours agréé de formation complémentaire spécifique, visé à l'article 58, § 1er, 2°, ou participer à un examen spécifique agréé, visé à l'article 58, § 1er, 3°, à condition qu'elles répondent aux dispositions de l'article 59 et qu'elles peuvent apporter la preuve de disposer d'une expérience professionnelle visée à l'article 57 d'au moins 15 ans. (1)]

[Art. 64.- § 1er. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exerçaient déjà des activités de coordination dans lesquelles est intégrée l'application des principes généraux de prévention, peuvent exercer la fonction de coordinateur pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées aux articles 56 et 59 et que, dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, elles soient en mesure:

- 1° soit, de produire la preuve visée à l'article 58, § 1er, 1°, a), et, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de soumettre la preuve de l'inscription pour suivre un cours agréé de formation complémentaire, visé à l'arrêté royal précité du 10 août 1978;
- 2° soit, de produire la preuve visée à l'article 58, § 1er, 2° et, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de soumettre la preuve de l'inscription pour suivre un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- 3° soit, de produire la preuve d'avoir réussi l'examen visé à l'article 58, § 1er, 3° et, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de soumettre une déclaration sur l'honneur signée de leur main, d'où apparaît leur intention de participer à un tel examen avant la fin du délai précité de trois ans.

§ 2. Pour l'application des dispositions du § 1er, 2° et 3°, et par dérogation aux dispositions des articles 56, § 1er, 58, § 3, 5°, a et 58, § 4, 5°, a, les personnes qui peuvent apporter la preuve qu'elles disposent, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une expérience professionnelle visée à l'article 57 d'au moins 15 ans, sont dispensées de répondre aux exigences en matière de diplômes fixées par l'article 56. (1)]

Sous-section V.- Assurance en responsabilité civile

Art. 65.- La personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation comme indépendant, souscrit en son nom propre une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction.

Pour la personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation comme travailleur, l'employeur souscrit une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction, à moins que cette responsabilité civile ne soit couverte par l'Etat.

Section VIII. - Dispositions finales [Extrait]

Art. 66.- Dispositions abrogatoires

Art. 67.- Abrogé (2)

Art. 68.- Disposition concernant l'introduction dans le code sur le bien-être au travail

Art. 69.- § 1. Pour la période de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 décembre 2001, le montant de "100.000.000 BEF" est d'application au lieu du montant de "2.500.000 €" mentionné à l'article 37, premier alinéa;

§ 2. Pour la période de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 décembre 2001, le montant de "1.000.000 BEF" est d'application au lieu du montant de "25.000 €" mentionné à l'article 61, § 1er, 2°.

Art. 70.- Les dispositions du chapitre V "Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles" de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, produisent leur effet le 1er août 1999.

Art. 71.- § 1er. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

§ 2. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux chantiers temporaires ou mobiles dont la réalisation a été entamée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Les dispositions de la Section III, sous-section Ire du présent arrêté ne sont pas applicables aux chantiers temporaires ou mobiles dont la phase d'étude du projet a déjà été entamée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et dont la phase d'élaboration du projet est entamée au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent arrêté.